

N° 6

8 NOV.  
2007

Page 1  
à 68

*Le*

**B O**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET  
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

## NUMÉRO SPÉCIAL

### ● MUTATIONS 2008

- Changement de département des enseignants du premier degré
- Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation



# MUTATIONS 2008

# SOMMAIRE

## **CHANGEMENT DE DÉPARTEMENT DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ**

## **MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ ET DES PERSONNELS D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION**

- 5 **Changement de département des enseignants du premier degré - rentrée 2008**  
N.S. n° 2007-167 du 31-10-2007 (NOR : MENH0701738N)

### **Annexes**

- 12 I - Accès par internet au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM)  
13 II - Critère de classement des demandes pour le mouvement interdépartemental  
16 III - Calendrier de gestion des opérations  
17 IV - Mouvement complémentaire

- 18 **Mouvement national à gestion déconcentrée : dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - rentrée 2008**  
A. du 31-10-2007 (NOR : MENH0701739A)

- 20 **Mouvement national à gestion déconcentrée : règles et procédures - rentrée 2008**  
N.S. n° 2007-168 du 31-10-2007 (NOR : MENH0701740N)

### **Annexes**

- 35 I - Critères de classement des demandes et barèmes pour le mouvement interacadémique  
41 II - Modalités de traitement des postes spécifiques  
46 II A Liste des spécialités pour les postes spécifiques BTS (sciences et techniques industrielles)  
48 II B Liste des spécialités pour les postes spécifiques BTS (sciences physiques)  
49 II C Liste des spécialités pour les postes spécifiques BTS (économie-gestion et disciplines de secteur tertiaire)  
50 III - Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

54	IV A Descriptif des opérations du mouvement interacadémique des PEGC
57	IV B Calendrier synthétique des opérations du mouvement interacadémique des PEGC
58	IV C Fiche de renseignement pour le mouvement interacadémique des PEGC
60	IV D Mouvement interacadémique des PEGC - rentrée scolaire 2008
61	V - Affectations à Mayotte
63	VI - Table des académies limitrophes
64	VII - Situation des personnels détachés ou candidats à un détachement



**Directrice de la publication** : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction** : Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT** : SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. : abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

# CHANGEMENT DE DÉPARTEMENT DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ - RENTÉE 2008

N.S. n° 2007-167 du 31-10-2007  
NOR : MENH0701738N  
RLR : 804-0  
MEN - DGRH B2-1

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux inspectrices et inspecteurs d'académie ;  
aux directrices et directeurs des services  
départementaux de l'éducation nationale ;  
au chef du service de l'éducation nationale  
de Saint-Pierre-et-Miquelon*

■ L'objet de la présente note de service est de définir les règles et les procédures du mouvement interdépartemental par permutations et mutations des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2008.

La présente note est suivie de quatre annexes relatives :

- à l'accès par internet au système d'information et d'aide aux mutations (annexe I) ;
- aux critères de classement des demandes (annexe II) ;
- au calendrier de gestion des opérations (annexe III) ;
- au mouvement complémentaire (annexe IV).

## **1 - Objectifs généraux du mouvement interdépartemental par permutations et mutations**

Le mouvement interdépartemental des

enseignants du premier degré s'effectue par la voie des permutations et des mutations nationales. Les affectations des personnels dans le cadre de ce mouvement tiennent compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille. Elles assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes formulées par les fonctionnaires à qui l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée a reconnu une priorité de traitement (rapprochement de conjoints, fonctionnaires handicapés, agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles).

Il répond aussi au souci d'assurer une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les différents départements, compte tenu du respect des capacités d'accueil fixées pour chacun.

Le mouvement interdépartemental se caractérise par son unicité ; il est complété par une phase d'ajustement (dit mouvement complémentaire) réalisée par vos soins.

Dans le département, le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des écoles qui s'avèrent les moins attractives en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées.

## **2 - Principes d'élaboration des règles du mouvement**

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti. Les éléments de barème des candidatures sont indicatifs et permettent le classement des demandes.

### **2.1 Participants**

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux seuls personnels enseignants titulaires du premier degré au moment du dépôt de leur demande. Cette demande doit être saisie sur internet selon les modalités indiquées à l'annexe I.

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent participer au mouvement interdépartemental qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département pour lequel ils ont été recrutés.

Les instituteurs, les professeurs des écoles et les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles participent aux opérations du mouvement interdépartemental quel que soit le motif de leur demande.

Si leur demande est satisfaite, ils participent **obligatoirement** au mouvement intra départemental dans leur département d'accueil afin de pouvoir obtenir une affectation à titre définitif qu'ils doivent obligatoirement rejoindre à la rentrée scolaire.

#### **Situations particulières :**

- **les personnels placés en congé parental** peuvent participer aux opérations du mouvement. Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement intra départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où l'enseignant souhaite reprendre

ses fonctions, il lui appartiendra de déposer auprès de l'inspection académique d'accueil, une demande de réintégration.

- **les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office** peuvent participer aux opérations du mouvement. Satisfaction ne pourra leur être donnée qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'origine à leur reprise de fonction.

- **les personnels placés en position de détachement ou de disponibilité** qui souhaitent participer au mouvement inter départemental, doivent, dans l'hypothèse où leur demande est satisfaite, demander leur réintégration auprès du département d'origine pour la prochaine rentrée scolaire.

### **2.2 Cas particuliers**

**2.2.1 Personnels affectés sur des postes adaptés**  
Les enseignants du premier degré affectés sur des postes adaptés doivent savoir que leur maintien sur ces emplois n'est pas assuré lors d'un changement de département. Néanmoins, les services académiques s'emploieront à préserver la situation des enseignants sur ce type d'emploi si leur état de santé le justifie.

**2.2.2 Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation dans une collectivité d'outre mer et d'une demande de changement de département**

a) Agents candidats à un premier détachement : les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre mer pour la même année. **Priorité sera donnée à la permutation ou mutation obtenue. Leur demande de détachement ou d'affectation en COM sera alors annulée.** Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie prononcées au mois de février 2008.

b) Agents candidats déjà en situation de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation, il sera mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels seront alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1er septembre 2008.

c) Agents candidats affectés en Andorre (qui relèvent de l'inspection académique des Pyrénées-Orientales) ou en écoles européennes (qui relèvent de l'inspection académique de la Moselle) : dans l'hypothèse d'une mutation, ces personnels seront obligatoirement réintégrés dans leur département d'origine, à compter du 1er septembre 2008.

### 2.2.3 Cumul d'une demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations ouvertes au niveau académique, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. **En tout état de cause, le bénéfice du changement de département prévaut sur l'attribution d'un congé de formation professionnelle.**

## 3 - Règles de gestion des opérations du mouvement

### 3.1 Formulation des demandes

Le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) est mis à la disposition des personnels dans les établissements scolaires en vue de les aider dans la formulation de leur demande. Il est accessible sur internet par l'application I-Prof. Les personnels peuvent demander, par courrier adressé à l'inspecteur d'académie, l'interdiction d'affichage des résultats les concernant.

Les modalités d'accès à l'application I-Prof figurent à l'annexe I de la présente note de service.

#### 3.1.1 Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

Les situations prises en compte doivent être établies au 1er septembre 2007 par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans.

#### 3.1.2 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Il est rappelé que le rapprochement de conjoints constitue une priorité de mutation mentionnée à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Sont ainsi considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- le rapprochement de conjoints ;
  - l'(es) enfant(s) à charge ;
  - l'(es) année(s) de séparation.
- Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :
- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2007 ;
  - celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1er septembre 2007 ;

. si le PACS a été établi **avant le 1er janvier 2007**, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés **produiront à l'appui de leur demande l'avis d'imposition commune pour l'année 2006** ;

. si le PACS a été établi entre le 1er janvier 2007 et le 1er septembre 2007 la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires et produiront l'attestation de PACS délivrée par le tribunal d'instance de la résidence de l'enseignant. En l'absence de ces pièces, les points ne seront pas attribués. Dans le cadre d'une éventuelle **participation au mouvement complémentaire**, les personnels devront fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune des revenus de

2007 délivrée par le centre des impôts s'il veut conserver les points liés au rapprochement de conjoints ;

- celles des agents non mariés ou des agents pacés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er septembre 2007 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2008 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

Il y a rapprochement de conjoints lorsque le conjoint de l'enseignant exerce une activité professionnelle ou est inscrit à l'ANPE. Dans ce cas, et eu égard aux textes en vigueur qui font l'obligation de s'inscrire au lieu où est située la résidence privée, le rapprochement pourra porter sur celle-ci sous réserve de compatibilité entre résidences professionnelle et privée.

Les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Les demandes de rapprochement de conjoints sont donc recevables sur la base de situation à caractère familial ou civil établie au 1er septembre 2007. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1er septembre 2008 sous réserve de fournir les pièces justificatives **pour le 22 février 2008**, date de fin de saisie des vœux dans les inspections académiques.

Pour chaque année de séparation y compris pour l'année scolaire en cours, la situation de séparation sera justifiée et vérifiée au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle s'effectue la participation au mouvement. Toute année scolaire incomplète ne sera pas comptabilisée.

**Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :**

- les périodes de disponibilité ;
- les congés de longue durée ; les congés de longue maladie ;
- les périodes de non-activité pour raisons d'études ;

- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à l'ANPE ou effectue son service national actif ;

- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement ;
- les périodes de congé parental ; de présence parentale.

Les enseignants placés dans l'une des positions énoncées ci-dessus peuvent bénéficier des bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints et éventuellement à celle liée aux enfants, mais ne peuvent prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.

### 3.1.3 Demande formulée pour l'attribution de la bonification exceptionnelle de barème

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : "constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant". La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves au titre de l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale pour eux, leur conjoint ou un enfant.

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Pour demander une priorité de mutation ils doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie anciennement COTOREP ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires

d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;

- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;

- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention départemental dont ils relèvent.

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention de leur département d'origine.

Ce dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et aux "correspondants handicap" dans les départements ou académies. Pour le mouvement 2008, la preuve du dépôt de la demande sera acceptée ;

- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;

- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

L'avis du médecin de prévention sera communiqué à l'inspecteur d'académie qui attribuera la bonification après avoir consulté les groupes de travail départementaux.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des départements sollicités.

Les dispositions de la note de service ministérielle n° 1767 du 7 septembre 1994 modifiée par les notes n° 0557 du 18 octobre 2004 et celle du 19 janvier 2007 relatives à l'attribution de la bonification exceptionnelle de barème sont **abrogées**.

### **3.2 Modification et annulation d'une demande de changement de département**

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte de la naissance d'un enfant, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du "concubin" (au sens du § 3.1.2), ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils pourront télécharger les formulaires de modification et d'annulation sur le site <http://www.education.gouv.fr> rubrique "outils de documentation et information - agent de l'éducation nationale et recrutement ; personnel de l'éducation nationale du premier degré : mouvement départemental" qu'ils transmettront dans leur département de rattachement avant la date du 22 février 2008.

#### **3.2.1 Cas particuliers**

Les participants au mouvement en position de détachement, affectés dans une collectivité d'outre mer dont la titularisation au 1er septembre 2007 a été différée, ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du "concubin" (au sens du § 3.1.2) est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur SIAM ainsi que les enseignants affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon devront télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site <http://www.education.gouv.fr> rubrique "outils de documentation et information - agent de l'éducation nationale et recrutement ; personnel de l'éducation nationale du premier degré :



mouvement départemental”. La demande de changement de département devra être envoyée à l’IA de rattachement qui saisira informatiquement ces dossiers jusqu’au 22 février 2008.

**Il est rappelé qu’aucune demande ne devra être transmise à l’administration centrale.**

### **3.3 Transmission des confirmations de demande**

Les demandes de mutation validées dans SIAM font l’objet d’un accusé de réception dans la boîte aux lettres des candidats. Cette confirmation de demande doit être signée par l’intéressé et remise, accompagnée des pièces justificatives, au supérieur hiérarchique pour avis. L’absence de la confirmation de demande dans les délais fixés par les inspections académiques annule la participation au mouvement du candidat.

### **3.4 Contrôle, consultation et communication des barèmes**

Le calcul et la vérification de l’ensemble des barèmes relèvent de la compétence des services des inspections académiques. Cette responsabilité conduit chaque inspecteur d’académie à ouvrir une concertation avec les organisations professionnelles présentes dans les instances paritaires.

Il appartient à l’inspecteur d’académie après consultation de la CAPD, d’arrêter définitivement l’ensemble des barèmes qui seront communiqués aux candidats avant d’être transmis à l’administration centrale. Dès lors, que ces barèmes sont transmis, ils ne sont pas susceptibles d’appel auprès de l’administration centrale. Les noms des candidats pour lesquels l’autorité hiérarchique aura été amenée à prononcer, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, des avis défavorables motivés devront être transmis au bureau DGRH B2-1.

#### **3.4.1 Pièces justificatives**

**Rappel :** l’attribution des bonifications liées au rapprochement de conjoints ou à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d’acte de naissance de l’enfant ;

- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1er janvier 2008, sont recevables à l’appui d’une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l’agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1er janvier 2008 ;

- attestation du tribunal d’instance établissant l’engagement dans les liens d’un pacte civil de solidarité et obligatoirement :

- . pour les PACS établis avant le 1er janvier 2007, l’avis d’imposition commune année 2006 ;

- . pour les PACS établis entre le 1er janvier et le 1er septembre 2007 une déclaration sur l’honneur d’engagement à se soumettre à l’obligation d’imposition commune signée par les deux partenaires.

- attestation de la résidence professionnelle et de l’activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaires ou des chèques emploi service, ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l’éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d’inscription à l’ANPE et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l’ancienne activité professionnelle du conjoint ;

- pour la résidence de l’enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l’extrait d’acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l’autorité parentale unique, joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l’enfant, le cas échéant, une attestation sur l’honneur signée des deux parents fixant les modalités d’exercice du droit de visite ou d’organisation de l’hébergement.

Les pièces justificatives fournies par les intéressés sont transmises aux services départementaux. **Il est rappelé que le défaut de pièces justificatives peut desservir la demande de l’intéressé.**

- Informations complémentaires

- la notice de renseignements relative aux conditions spécifiques de prise en charge et d’affectation dans les départements d’outre mer

doit être communiquée à l'intéressé pour toute demande concernant un DOM.

### 3.5 Transferts des données à l'administration centrale

Les fichiers de candidatures seront transférés par les CDTI aux services centraux au plus tard le 28 février 2008.

### 3.6 Traitement des permutations et des mutations

#### 1 - Vœux

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6. Les couples unis par les liens du mariage, les partenaires liés par un PACS ou les couples non mariés peuvent participer séparément au mouvement interdépartemental ou présenter des vœux liés. Dans ce dernier cas, les mêmes vœux doivent alors être formulés (dans le même ordre préférentiel) et les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

#### 2- Traitement des vœux des candidats

##### a) La phase des permutations

Dans un premier temps, le système teste, lors des permutations, tous les vœux des candidats en présence et optimise, par des chaînages multiples, le nombre maximum des mouvements qui peuvent être réalisés d'un département vers un autre. Les vœux sont traités par rang de vœu croissant. Si la demande n'est pas satisfaite, elle fera l'objet d'un deuxième examen sur le vœu n° 1.

Les permutations, qui s'analysent comme des échanges nombre pour nombre d'enseignants du premier degré exerçant dans des départements différents, sont complétées par des mutations effectuées en fonction des prévisions de postes vacants. Le traitement de celles-ci vise aussi, en vue d'assurer le meilleur équilibre postes-personnels possible sur le territoire, à résorber les éventuels surnombres observés dans certains départements.

##### b) La phase des mutations

Les mutations proposées feront l'objet d'une concertation avec les services académiques, qui transmettront à l'administration centrale leurs possibilités d'entrées et de sorties pour chaque département.

### 3.7 Les éléments de classement des demandes

Le classement des demandes est fondé sur les dispositions légales et réglementaires de priorité de traitement des demandes de certains agents : rapprochement de conjoints, fonctionnaires handicapés, agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

Le classement prend aussi en compte les éléments liés à la situation professionnelle et personnelle de l'agent.

### 3.8 Cas d'annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de permutation ou de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité du point de vue médical et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Les motifs suivants pourront notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

C'est aux inspecteurs d'académie des départements d'origine et d'accueil intéressés qu'il incombe d'examiner les demandes d'annulation de permutation ou de mutation en consultant obligatoirement leur commission administrative paritaire départementale et de prendre la décision de rejet ou d'acceptation de ces demandes.

En aucun cas, ces demandes ne doivent être adressées à l'administration centrale. Seul un compte-rendu nominatif d'annulation de permutation ou de mutation sera, le cas échéant, adressé au bureau DGRH B2-1 en vue de la mise à jour du mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et des instituteurs.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Thierry LE GOFF

## Annexe I

### ACCÈS PAR INTERNET AU SYSTÈME D'INFORMATION ET D'AIDE AUX MUTATIONS (SIAM)

L'accès à SIAM peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour se connecter, l'enseignant doit :

Accéder sur son "bureau virtuel" en tapant l'adresse internet <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>

Cliquer sur le lien "accéder à I-Prof par l'académie" (une carte des académies apparaît), puis sur l'académie où il est actuellement affecté ;

S'authentifier en saisissant son "compte utilisateur" et son "mot de passe" qui lui ont déjà été communiqués lors du déploiement du projet I-Prof dans votre département, puis

valider son authentification en cliquant sur le bouton "Connexion" ;

**Attention :** Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

Ensuite, il doit cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.

Enfin, il doit cliquer sur le bouton "Les services", puis sur le lien "SIAM" pour accéder à l'application SIAM premier degré.

Cette application permet à l'enseignant en particulier de saisir ses vœux de mutation et de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

**Attention :** L'enseignant ayant initié une demande de mutation par SIAM recevra son accusé de réception **uniquement** dans sa boîte électronique I-Prof. Vous **informerez précisément** les candidats de cette modalité.

# A

## nnexe II

### CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES POUR LE MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL

#### 1 - Situation individuelle

Les éléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels sont les suivants :

##### a) Échelon

Ces points de barème sont attribués pour

l'échelon acquis au 31 décembre 2007, par promotion, classement ou reclassement. Pour les mouvements interdépartementaux organisés au titre de la rentrée scolaire 2008, tout changement d'échelon prenant effet **jusqu'au 31 décembre 2007** doit donc être pris en compte. Il conviendra de fixer la date de la réunion de la commission administrative paritaire départementale qui se prononce sur les avancements d'échelon à une date qui permet d'intégrer les promotions d'échelon des candidats.

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ÉCOLES		POINTS
	Classe normale	Hors classe	
1er échelon			18
2ème échelon			18
3ème échelon			22
4ème échelon	3ème échelon		22
5ème échelon	4ème échelon		26
6ème échelon	5ème échelon		29
7ème échelon			31
8ème échelon	6ème échelon		33
9ème échelon			33
10ème échelon	7ème échelon	1er échelon	36
11ème échelon	8ème échelon	2ème échelon	39
	9ème échelon	3ème échelon	39
	10ème échelon	4ème échelon	39
	11ème échelon	5ème échelon	39
		6ème échelon	39
		7ème échelon	39

##### b) Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans

Deux douzièmes de point sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions au-delà de trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du premier degré dans le département actuel de rattachement administratif (**jusqu'au 1er septembre 2008**). Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental (dont la durée est divisée par 2).

Les candidats précédemment détachés, en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement verront leurs années de détachement prises en compte.

**Ne sont pas prises en compte les périodes de :**

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non activité pour raison d'études.

**c) Résidence de l'enfant**

La bonification est de 20 points pour les vœux portant sur des départements qui facilitent l'exercice des droits visés au paragraphe 3.1.1. Cette bonification est accordée à l'enseignant, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'il justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

**d) Droit de mutation prioritaire pour 5 ans au moins de services continus dans une école ou un établissement scolaire relevant du plan violence**

Les candidats affectés durant l'année scolaire en cours dans les écoles ou établissements relevant du plan violence et justifiant entre le 1er janvier 2000 et le 1er septembre 2008 d'une durée minimale de cinq années de **services continus** bénéficient d'une bonification de points pour le barème. **Cet avantage est fixé à 45 points.**

**Le décompte des services est interrompu par :**

- le congé de longue durée ;
- le congé parental ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres.

Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de services, les durées de services acquises dans plusieurs écoles ou établissements scolaires se totalisent entre elles.

**e) Bonification exceptionnelle de barème**

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une

des situations décrites dans le paragraphe 3.1.3.c, pourront déposer un dossier médical qui sera examiné en groupe de travail et retenu après avis de la CAPD.

À titre transitoire et exceptionnel, les dossiers qui sont en attente de la RQTH pourront être examinés favorablement par le groupe de travail départemental pour le mouvement 2008, sous réserve que les intéressés produisent la preuve du dépôt de leur demande et que le médecin de prévention estime que la pathologie de l'agent relève du handicap.

Les dossiers retenus après consultation de la CAPD se verront attribuer une bonification exceptionnelle de barème de 500 points.

**f) Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préféréntiel**

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux ainsi que l'annulation d'une permutation ou mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenche automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

**2 - Bonifications liées au rapprochement de conjoint**

**Cette bonification concerne les candidats séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.**

Pour bénéficier de ces points de rapprochement de conjoints, doit être demandé **en premier vœu** le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour les départements frontaliers.

Dans les conditions décrites au paragraphe 3.1.2, les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes dans les inspections académiques.

**a) Bonification "rapprochement de conjoints"**

- 150 points sont accordés au titre du rapprochement de conjoints pour le département de résidence professionnelle du conjoint et les départements limitrophes.

**b) Enfants à charge**

- 15 points sont accordés par enfant et 5 points supplémentaires par enfant au-delà du troisième. Les enfants doivent avoir **moins de 20 ans au 1er septembre 2007**.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

**c) Bonifications "année(s) de séparation"**

- 50 points sont accordés pour chaque année scolaire de séparation. La 2ème année de séparation est bonifiée de 100 points.

Ainsi, dès la deuxième année de séparation, un candidat en rapprochement de conjoints séparé totalise au titre de la séparation 50 points la première année, 50 points au titre de la seconde année ainsi que la majoration de 100 points, soit au total 200 points.

Pour tenir compte de l'année scolaire en cours comme année de séparation, la situation de séparation doit être effective au 1er septembre 2007. En cas d'année incomplète, la bonification de 150 points liée au rapprochement de conjoints reste acquise sous réserve que le candidat remplisse les conditions décrites au paragraphe 3.1.2 de la note de service.

La date de début de la séparation ne peut être

antérieure à la date de titularisation du candidat. Seules les années scolaires entières de séparation comptent.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : **75 et 92, 75 et 93, 75 et 94**

Lorsque le département d'exercice du conjoint a changé pendant la séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé.

Il appartient aux services départementaux de vérifier le décompte des années de séparation établi par les intéressés ainsi que leurs situations personnelles et familiales lorsqu'ils se déclarent séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.

S'ils veulent bénéficier des points pour rapprochement de conjoints, les candidats intéressés doivent adresser aux services départementaux dont ils dépendent administrativement toutes pièces justificatives de leur situation et de celle de leur conjoint. S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation personnelle ne leur sera attribué.

**3 - Consultation des résultats (annexe 1)**

L'affichage des résultats des changements de départements n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d'exeat et d'ineat pris par vos soins, ces documents ayant seuls le caractère d'actes administratifs officiels.

**Cette disposition doit être formellement portée à la connaissance des personnels.**

## **A**nnexe III

### CALENDRIER DE GESTION DES OPÉRATIONS

lundi 19 novembre 2007	Ouverture de l'application SIAM dans les départements
lundi 10 décembre 2007	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM
du mardi 11 décembre 2007 au jeudi 13 décembre 2007	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat
à partir du vendredi 21 décembre 2007	Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives dans les inspections académiques. Période de vérification des éléments du barème.
à partir du 24 décembre 2007	Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures.
mercredi 6 février 2008	Date limite pour l'examen en commission administrative paritaire départementale des demandes de majoration exceptionnelle
vendredi 22 février 2008	<b>Dans les services départementaux</b> Date limite d'enregistrement dans la base des demandes tardives pour rapprochement de conjoints et des demandes d'annulation ou de modification de candidature.
mars 2008	<b>Au bureau DGRHB2-1</b> Contrôle des données par les services centraux. Redressement des anomalies. Mise à jour des fichiers. Traitement informatique des permutations et mutations. Diffusion sur SIAM des résultats dans chaque inspection académique.

## **A**nnexe IV

### **MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE**

Après réception des résultats du mouvement national, il est organisé, dans le respect des orientations nationales ministérielles et du barème indicatif national fixé par la présente note de service et en tenant compte de l'équilibre postes-personnels dans votre département, un mouvement complémentaire, après avis de la commission administrative paritaire départementale, si la situation prévisible des effectifs dans le département le justifie.

Il est précisé que le rapprochement des conjoints constitue une priorité de mutation mentionnée à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Constitue au même titre une priorité les mutations des agents handicapés et des enseignants qui exercent leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

**En dehors de quelques situations particulières appréciées par vos soins, cette phase d'ajustement facilitera les demandes de rapprochement de conjoints : personnels dont la mutation du conjoint est connue postérieurement aux**

permutations et aux mutations, personnels ayant préalablement participé au mouvement national informatisé et dont la demande de rapprochement de conjoints n'a pas été satisfaite. Cette phase d'ajustement concerne aussi les situations des personnels enseignants atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé, ou de son enfant reconnu handicapé ou gravement malade. Elle peut aussi concerner les personnels dont la permutation ou la mutation est annulée en raison de la mutation du conjoint ou partenaire lié par un PACS, intervenue après la diffusion des résultats.

Les personnels susceptibles d'être concernés par ce mouvement ne doivent pas s'adresser directement à l'administration centrale ou à l'inspecteur d'académie du département d'accueil souhaité. Seule la demande d'exeat adressée à l'inspecteur d'académie du département dont les intéressés relèvent, accompagnée de la demande d'ineat à destination de l'inspecteur d'académie du département sollicité, et éventuellement des pièces justificatives, est prise en compte.

Il est rappelé que la délivrance de l'arrêté d'exeat doit impérativement précéder celui de l'ineat : aucun ineat ne doit être prononcé s'il n'est précédé d'un arrêté définitif d'exeat.



# MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE : DATES ET MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES DE PREMIÈRE AFFECTATION, DE MUTATION ET DE RÉINTÉGRATION - RENTRÉE 2008

**A. du 31-10-2007**

**NOR : MENH0701739A**

**RLR : 804-0**

**MEN - DGRH**

---

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 60-403 du 22-4-1960 mod., not. art. 10 ; D. n° 68-503 du 30-5-1968 mod. ; D. n° 70-738 du 12-8-1970 mod., not. art. 11 ; D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod., not. art. 16 ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod., not. art. 39 ; D. n° 72-582 du 4-7-1972 mod., not. art. 14 ; D. n° 72-583 du 4-7-1972 mod., not. art. 9 ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod., not. art. 17 ; D. n° 86-492 du 14-3-1986 mod., not. art. 22 et 23 ; D. n° 91-290 du 20-3-1991 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod., not. art. 27 ; D. n° 98-915 du 13-10-1998*

---

**Article 1** - Les rectrices et les recteurs d'académie et le vice-recteur de Mayotte prendront un arrêté pour organiser les opérations des phases inter et intra-académiques du mouvement. En ce qui le concerne, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, prendra un arrêté pour organiser les opérations de la phase interacadémique du mouvement.

Pour la phase interacadémique, la saisie des demandes de première affectation, de réintégration et de mutation débutera **le 23 novembre 2007 à 12 heures** et se terminera **le 10 décembre 2007 à 12 heures (heures métropolitaines)**.

Pour la phase intra-académique, les dates et heures de saisie des demandes seront fixées par les recteurs d'académie et le vice-recteur de Mayotte.

**Article 2** - Devant recevoir une première affectation, les personnels stagiaires déposeront obligatoirement une demande dans le cadre de la phase interacadémique. Leur désignation dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation. Déposeront également obligatoirement une demande les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER et de moniteurs arrivant en fin de contrat, ainsi que les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2007-2008.

**Article 3** - Pour la phase inter comme pour la phase intra-académique, après fermeture des serveurs SIAM (accessibles par I-Prof), seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après ;
- avoir été adressées avant la réunion de l'instance paritaire compétente.

Pour la phase interacadémique, ces demandes devront avoir été déposées **avant le 25 février 2008 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Pour la phase intra-académique, ces demandes devront avoir été déposées dans les délais fixés par le recteur et par le vice-recteur de Mayotte.

Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- cas médical aggravé d'un des enfants.

**Article 4** - Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration devront,

sous peine de nullité, être formulées par l'outil de gestion internet dénommé "I-Prof" rubrique "Les services/SIAM" ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

- Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation psychologues, actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, les enseignants détachés à l'étranger ou actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou mis à disposition de la Polynésie française devront obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

**Article 5** - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Thierry LE GOFF

# MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE : RÈGLES ET PROCÉDURES - RENTÉE 2008

**N.S. n° 2007-168 du 31-10-2007**

**NOR : MENH0701740N**

**RLR : 804-0**

**MEN - DGRH**

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
au vice-recteur de Mayotte*

■ L'objet de la présente note de service est de définir les règles et les procédures du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation pour la rentrée scolaire de septembre 2008.

Elle comporte trois parties :

- la première traite des principes généraux du mouvement (I) ;
- la deuxième expose les règles relatives à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée (II) ;
- la troisième présente les orientations propres à la phase intra-académique (III).

La présente note de service est suivie de sept annexes relatives : aux critères de classement des demandes et aux barèmes du mouvement interacadémique (annexe I), aux modalités de traitement des postes spécifiques (annexe II), à l'ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique (annexe III), au descriptif des opérations et au calendrier de gestion pour le mouvement interacadémique des PEGC (annexe IV), aux affectations à Mayotte (annexe V), à la table des académies limitrophes (annexe VI) et aux situations des personnels détachés ou candidats à un détachement (annexe VII).

## **I - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE**

### **I.1 Objectifs généraux du mouvement national à gestion déconcentrée**

Les personnels participent au mouvement national à gestion déconcentrée pour demander une mutation, une première affectation ou pour retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration).

Le mouvement national à gestion déconcentrée se déroule en deux phases : une phase interacadémique suivie d'une phase intra-académique. Le ministre procède, après avis des instances paritaires compétentes, à la désignation des personnels changeant d'académie, à la désignation dans les académies ou au vice-rectorat de Mayotte des nouveaux titulaires et à l'affectation des professeurs de chaires supérieures. Les recteurs et le vice-recteur de Mayotte prononcent, après avis des instances paritaires compétentes, les premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans leur académie ou vice-rectorat.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement, tant dans sa phase interacadémique que dans sa phase intra-académique, doivent d'abord garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la

continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.

Au plan national, le mouvement a pour objectif d'assurer une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les différentes académies, compte tenu de la gestion prévisionnelle des besoins par discipline et du respect des capacités budgétaires fixées pour chaque académie.

À l'intérieur de chaque académie, le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations dans certains postes ou services doivent donc revêtir un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires. En conséquence, il appartient aux recteurs de déterminer, au plus près de la carte scolaire académique et des besoins du service, les affectations, qui par leur caractère prioritaire, doivent être réalisées avec la plus grande efficacité (affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation : APV). La priorité ainsi reconnue justifie, en contrepartie, une valorisation ultérieure de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la stabilité des affectations ainsi prononcées en valorisant notablement leur durée d'exercice.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement tiennent aussi compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille. Elles assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes formulées par les fonctionnaires à qui la loi a reconnu une priorité de traitement (rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents

exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles).

## **I.2 Principes communs d'élaboration des règles du mouvement**

### **I.2.1 Critères de classement des demandes et détermination du barème**

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti.

Ce droit s'appuie sur un barème interacadémique défini nationalement et des barèmes académiques définis par les recteurs et le vice recteur de Mayotte en concertation avec les organisations professionnelles.

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion. Il a donc un caractère indicatif.

En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, celles-ci pourront être examinées, lors de la tenue des instances paritaires, en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

#### **I.2.1.a) Éléments constitutifs du barème**

Le barème prend obligatoirement en compte la mise en oeuvre des dispositions légales et réglementaires de priorité de traitement des demandes de certains agents : rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mesures de carte scolaire.

Le barème contribue à la mise en oeuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels (sportifs de haut niveau, professeurs agréés souhaitant recevoir une affectation en lycée, ...) en permettant dans le cadre de la phase inter et/ou de la phase intra-

académique du mouvement la réalisation de ces affectations.

Le barème prend en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste) ;
- la situation individuelle de l'agent ;
- la situation familiale ou civile.

Le barème valorise aussi la stabilité des affectations, notamment par le dispositif des APV.

### **I.2.1.b) Éléments de barème liés à l'objectif de stabilité des affectations**

- Affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)

L'objectif du dispositif de l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV) est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins demandés par les candidats au mouvement ou qui sont fragilisés par un taux de rotation élevé de leurs équipes pédagogiques.

Ce dispositif permet au recteur de reconnaître le caractère prioritaire de certaines affectations et de valoriser, dans le cadre de la mobilité, le parcours professionnel des enseignants qui se seront investis durablement dans ces affectations. En conséquence, à l'issue d'une certaine durée d'affectation, si ces personnels souhaitent obtenir un changement d'affectation, ils bénéficieront, grâce à une bonification de leur barème, d'une valorisation significative du classement de leur demande de mutation tant dans la phase interacadémique que dans la phase intra-académique.

Une telle valorisation a pour but, d'une part, de rendre plus attractives les affectations à caractère prioritaire auprès des participants au mouvement et, d'autre part, en favorisant la motivation des personnels qui auront obtenu ce type d'affectation, de les inciter à s'investir durablement pour une période d'au moins cinq ans dans le poste et dans l'établissement où se situe l'APV.

Le dispositif APV s'applique obligatoirement aux affectations prononcées dans les établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (établissements

relevant du plan de lutte contre la violence figurant notamment dans l'arrêté du 16 janvier 2001 publié au JO du 18 janvier 2001) afin d'assurer le droit de mutation prioritaire reconnu aux agents affectés dans ces établissements en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Il s'applique aussi obligatoirement aux affectations prononcées dans les lycées et les collèges labellisés "Ambition réussite".

Il a également vocation à s'appliquer aux affectations prononcées dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, ruraux isolés et à certains autres postes, dans la mesure où il est estimé que ces établissements ou ces postes sont fragilisés en raison de leur faible attractivité ou de leur forte instabilité. La liste des APV peut comporter des établissements ou des postes auparavant non concernés par ces dispositifs nationaux et peut faire l'objet d'une réactualisation annuelle.

Pour les établissements ayant fait l'objet d'un classement national (ZEP, plan de lutte contre la violence, sensible, rural isolé, ...), préalablement à leur entrée dans le dispositif APV, l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté APV, tiendra compte de l'ancienneté acquise au titre du classement antérieur, pour les seuls établissements étiquetés APV aux rentrées scolaires 2004, 2005 et 2006.

À compter de la rentrée scolaire 2007 et pour tout nouveau classement APV, l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté APV ne sera prise en compte qu'à la date du classement. Pour chaque année scolaire, les recteurs définissent donc, en vue du mouvement national à gestion déconcentrée de l'année concernée, la liste académique des APV, arrêtée après concertation des représentants des personnels. L'ensemble du dispositif APV est présenté au comité technique paritaire académique (CTPA) et la liste annuelle est portée à la connaissance des agents.

- Suivi de certaines dispositions transitoires mises en œuvre par la note de service - rentrée scolaire 2005

Les agents affectés le 1er septembre 2004 au plus tard, en APV ex PEP IV, bénéficient du régime APV mais peuvent se prévaloir des bonifications arrêtées par la note de service n° 2001-089 du 30 mai 2001 jusqu'au mouvement 2009.

- Politique académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement

Lors de la phase intra-académique du mouvement, les recteurs mettent en oeuvre une politique de stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement. Cette politique a pour objectif de permettre aux agents concernés, à leur demande, d'obtenir grâce à un vœu bonifié, une affectation sur poste définitif en établissement.

Le recteur détermine les bonifications applicables à ce titre pour la phase intra-académique du mouvement.

Les agents qui auront ainsi obtenu dans le cadre de la phase intra-académique une mutation sur un vœu bonifié, bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans l'établissement, d'une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique du mouvement, non cumulée avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif de l'APV.

### I.2.1.c) La prise en compte hors barème de certaines considérations spécifiques liées à la personne ou au poste

Conformément au §3 du I.2.1 "Critères de classement des demandes et détermination du barème", dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les priorités de traitement des demandes de mutation définies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pourront être examinées, lors de la tenue des instances paritaires, en dehors de l'application du barème.

De la même manière, la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières peut amener également à traiter certaines affectations en dehors du barème.

- Il s'agit tout d'abord des affectations prononcées sur postes spécifiques de compétence ministérielle ou rectorale, qui exigent une

adéquation étroite du lien poste/personne.

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou stagiaires peuvent formuler des demandes pour les postes spécifiques dont le traitement relève soit de la compétence ministérielle, soit de la compétence rectorale. Le principe des postes spécifiques repose sur la reconnaissance de la particularité de certains postes, compte tenu des compétences requises pour les occuper. Ces conditions particulières justifient de n'y affecter que des enseignants spécialement recrutés. Le traitement des vœux, pour certains postes spécifiques, s'effectue au niveau ministériel où il est procédé au choix après regroupement de l'ensemble des candidatures. De leur côté, les recteurs peuvent déterminer une liste académique de postes spécifiques et en réserver l'accès aux seuls candidats qui auront reçu de leur part un avis favorable.

- La prise en compte de situations professionnelles particulières, dans le cadre d'une gestion qualitative des ressources humaines, peut justifier de traiter prioritairement certaines demandes. Il s'agit plus particulièrement des demandes formulées par des enseignants handicapés : soit, ces demandes pourront être traitées de manière satisfaisante au travers d'une bonification significative du barème, soit, l'affectation des personnels concernés pourra être prononcée hors barème afin de garantir l'affectation sur le poste le plus adapté compte tenu du handicap de l'enseignant concerné.

## I.3 Règles communes de gestion des opérations du mouvement

### I.3.1 Formulation des demandes

Ces demandes se feront exclusivement par l'outil de gestion internet dénommé "I-Prof". À cet effet, le serveur SIAM I-Prof (système d'information et d'aide pour les mutations) a été intégré à l'application I-Prof.

Il est accessible par internet (<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>). Cet outil propose des informations sur les procédures du mouvement, permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation et de prendre connaissance des barèmes retenus pour les

projets de mouvement ainsi que des résultats des mouvements.

Les personnels peuvent demander, par courrier adressé au recteur d'académie, l'interdiction d'affichage des résultats les concernant.

Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation psychologues, actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, les enseignants détachés à l'étranger ou actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou mis à disposition de la Polynésie française doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable sur le site <http://www.education.gouv.fr>, dans la rubrique "formulaire" qu'ils transmettront à l'administration centrale (DGRH B2-4). Dans ce cas, aucun accusé de réception ne sera envoyé.

### **I.3.2 Demandes de rapprochement de conjoints**

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2007 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1er septembre 2007, à la condition que ceux-ci produisent la preuve, en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, selon les modalités suivantes :

- Si le PACS a été établi avant le 1er janvier 2007, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte, tant dans la phase interacadémique que dans la phase intra-académique du mouvement, que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande **l'avis d'imposition commune pour l'année 2006**.

- Si le PACS a été établi entre le 1er janvier 2007 et le 1er septembre 2007, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte :

- . phase interacadémique du mouvement : dès

lors que les agents concernés joindront à leur demande une **déclaration sur l'honneur** d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires. Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur désignation dans une académie, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une **attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune - revenus 2007 - délivrée par le centre des impôts**. À défaut de fournir cette preuve, leur mutation interacadémique pourra être rapportée.

- . phase intra-académique du mouvement : les personnels concernés sollicitant dans ce cadre un rapprochement de conjoints devront fournir impérativement, à l'appui de cette demande, une **attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune - revenus 2007 - délivrée par le centre des impôts**.

- celles des agents non mariés **ou des agents pacés** ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er septembre 2007, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2008, un enfant à naître.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle. Les contrats d'apprentissage sont assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou à la prochaine rentrée scolaire.

En cas d'inscription à l'ANPE, eu égard aux textes en vigueur qui font obligation de s'inscrire au lieu où est située la résidence privée, le rapprochement pourra porter sur celle-ci sous réserve de compatibilité entre l'ancienne résidence professionnelle et l'actuelle résidence privée.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les recteurs dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et banème. Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies



au 1er septembre 2007. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1er septembre 2008 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations des demandes.

Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considéré.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non-activité ;
- les périodes de congé parental ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à l'ANPE ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur (détachement, ...).

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation. Pour un candidat stagiaire non ex-titulaire d'un corps relevant de la DGRH, aucune année de séparation ne sera prise en compte

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrants dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter-académique.

Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase inter-académique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

### **I.3.3 Demandes formulées au titre du handicap**

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

donne une nouvelle définition du handicap :

"Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant." La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou un enfant.

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Pour demander une priorité de mutation ils doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie anciennement COTOREP ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.



La procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur dont ils relèvent. S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin conseiller de l'administration centrale (107, rue de Grenelle 75007 Paris) **au plus tard le 10 décembre 2007.**

Ce dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les académies. Pour le mouvement 2008, la preuve du dépôt de la demande sera acceptée ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

L'avis du médecin conseiller technique sera communiqué au recteur qui attribuera la bonification dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes. S'agissant des personnels détachés ou affectés en collectivité d'outre mer, avoir recueilli l'avis du médecin conseil de l'administration centrale, le directeur général des ressources humaines attribuera la bonification dans le cadre des opérations de vérification des vœux et barèmes qui relèvent de sa compétence.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du

service et dans la limite des capacités d'accueil des académies sollicitées.

### **I.3.4 Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant**

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2008 par une décision de justice. Par ailleurs la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2008 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

### **I.3.5 Cas d'annulation de demande de mutation**

Outre les cas d'annulation prévus à l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, les décisions de détachement ou d'affectation dans l'enseignement supérieur ou comportant la mise à disposition de la Polynésie française entraînent l'annulation des demandes de mutation présentées par les intéressés dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

Les personnels détachés voudront bien se reporter aux dispositions de l'annexe VII.

### **I.3.6 Transmission des demandes**

Après clôture de la période de saisie des vœux pour la phase interacadémique et la phase intra-académique, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées et les éventuelles corrections manuscrites, est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à

l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Pour la phase interacadémique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat à une date fixée par arrêté rectoral.

Pour la phase intra-académique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation à la date fixée par arrêté rectoral pour les candidats déjà affectés dans l'académie. Les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au rectorat de l'académie d'arrivée avant la date fixée par le recteur.

### I.3.7 Contrôle et consultation des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de la compétence des recteurs qui recueillent l'avis des groupes de travail académiques (GTA), émanation des instances paritaires académiques. Pour la phase interacadémique, ils sont effectués dans l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation, ou à l'administration centrale (DGRH B2-4) pour les personnels gérés hors académie.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat **et ne constitue donc pas le barème définitif.**

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur I-Prof (accessibles à partir de <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>) permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue du GTA.

Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fait l'objet d'un nouvel affichage.

Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage dont la durée est fixée par arrêté rectoral. Le recteur statue immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrête définitivement l'ensemble des barèmes

qui sont transmis à l'administration centrale ; **ceux-ci ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale.**

Le directeur général des ressources humaines (DGRH B2-4) suit la même procédure pour les agents non affectés en académie.

## II - PHASE INTERACADÉMIQUE

La phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée comprend le mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, le traitement des postes spécifiques et le mouvement interacadémique des PEGC.

### II.1 Mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré

#### II.1.1 Participants

a) Participent **obligatoirement** au mouvement interacadémique 2008 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2007 a été rapportée (ajournement, renouvellement, ...)

- y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER ou de moniteur qui arrivent en fin de contrat dans l'enseignement supérieur (cf. annexe VII) ;

- à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation.

● Les personnels titulaires :

- affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2007-2008, y compris ceux dont l'affectation relevait d'une réintégration tardive ;  
- actuellement affectés en Nouvelle-Calédonie,

à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;

- dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2008 à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine (cf. annexe VII) ;

- désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie et ceux qui sont affectés en Andorre ou en écoles européennes.

b) Participent **facultativement** au mouvement interacadémique 2008 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie ;

- qui souhaitent réintégrer, en cours de détachement ou de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;

- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste de réadaptation ou de réemploi ("postes adaptés de courte durée" (PACD) et "postes adaptés de longue durée" (PALD)).

c) Cas particuliers

● Les personnels précédemment détachés ou mis à disposition qui n'auront pas participé à la phase interacadémique du mouvement seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des nécessités du service s'ils n'ont pas obtenu un nouveau détachement.

● Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

● Les personnels affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion :

Les personnels titulaires affectés en formation continue ou en mission générale d'insertion souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase interacadémique.

Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.

● Les conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation-psychologues demandant à muter à Mayotte ne doivent pas formuler ce vœu lors de la saisie des vœux à l'inter mais se conformer aux dispositions de la note de service publiée au B.O. n° 40 du 8 novembre 2007.

## **II.1.2 Dispositions générales de traitement**

### **II.1.2.1 Vœux**

**Le nombre de vœux possibles est fixé à trente et un.** Ces vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera automatiquement supprimé, ainsi que les suivants.

Pour les personnels détachés ou affectés en collectivité d'outre mer, les vœux formulés après l'académie d'origine seront supprimés.

**Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande** sont examinées dans les conditions et uniquement pour les cas définis à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2008.

Aucune demande tardive ne pourra être prise en compte si elle est formulée après le 25 février 2008.

Les personnels devant impérativement obtenir une affectation à la rentrée scolaire (stagiaires non ex-titulaires, personnels affectés à titre provisoire auprès d'un recteur, personnels

détachés, affectés à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna ou mis à la disposition de la Polynésie française n'ayant pas d'académie d'origine) sont invités à formuler un nombre suffisant de vœux pour éviter que leur demande ne soit traitée en extension.

Les personnels détachés, affectés à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna ou mis à la disposition de la Polynésie française, souhaitant être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation à titre définitif, devront exprimer leurs vœux par ordre de préférence : dans l'hypothèse où ces vœux ne seront pas satisfaits, leur demande sera traitée en extension, sauf s'ils ont mentionné leur académie d'origine en dernier vœu, qu'ils obtiendront en dernier ressort (cf. II.1.3.4).

Pour les candidatures des personnels qui participent au mouvement interacadémique en vue d'une réintégration éventuelle, seuls seront examinés les vœux formulés par les candidats en fonction des nécessités de service.

Il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM ou à Mayotte de formuler, en outre, au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

En cas de demandes à la fois au mouvement interacadémique et pour une affectation dans un poste spécifique, cette dernière est prioritaire.

#### II.1.2.2 Cas particuliers

- Les participants au mouvement affectés actuellement à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition de la Polynésie française, ainsi que les chargés d'enseignement d'EPS, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation-psychologues, actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, relèvent de la compétence de l'administration centrale (DGRH B2-4) quant au traitement de leur demande.

- Les participants au mouvement, affectés en Andorre, relèvent de l'académie de Montpellier et ceux des écoles européennes de l'académie de Strasbourg.

- Les agents en prolongation de stage.

Deux cas sont à distinguer :

- les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués

avant la fin de l'année scolaire (congés maladie, maternité, ...) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront affectés à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ;

- les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.

- Les candidats à une affectation en DOM

Il est rappelé que la première affectation en qualité de titulaire, entraînant un changement de résidence de la métropole vers un DOM, d'un DOM vers la métropole ou d'un DOM vers un autre DOM, n'ouvre droit à remboursement des frais de changement de résidence que si elle répond aux conditions arrêtées à l'article 19 du décret n° 89-271 modifié du 12 avril 1989.

- Les personnels enseignants ayant la qualité de sportif de haut niveau.

Les enseignants qui assurent un service tout en se consacrant au sport de haut niveau peuvent être affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif.

Pour cela, ils doivent :

- figurer sur la liste des sportifs de haut niveau, arrêtée par le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports. Cette inscription ne peut, à elle seule, justifier l'application de cette disposition ;
- dans le cadre du suivi de leur carrière de sportif de haut niveau, constituer un dossier pour le ministère des sports, direction des sports, qui établira et transmettra au bureau DGRH B2-2 une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'enseignant : centre d'entraînement, appartenance à un club, préparation et sélection aux compétitions internationales... ;
- pour la première demande, présenter un dossier d'affectation pour la seule académie où ils ont leur intérêt sportif.

L'affectation à titre provisoire sera prononcée après examen par la formation paritaire mixte

compétente tant que l'enseignant remplira les conditions précitées.

Dès que l'enseignant sportif de haut niveau souhaitera recevoir une affectation à titre définitif, au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription, il devra présenter une demande de mutation au mouvement interacadémique. Son barème sera calculé selon les règles en vigueur et majoré selon les modalités prévues au point V.6 de l'annexe I.

### **II.1.3 Règles d'affectation**

#### **II.1.3.1 Règles générales**

Les affectations sont prononcées dans la limite des capacités d'accueil ouvertes pour chaque académie par discipline de mouvement.

Les informations relatives au projet de mouvement, y compris les barèmes retenus pour le classement des candidats, sont transmises, sur supports papier et informatique, aux représentants des personnels, membres des instances paritaires nationales, huit jours au moins avant la tenue de l'instance paritaire compétente.

#### **II.1.3.2 Agents dont le conjoint est nommé dans un des emplois supérieurs, pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement, ou dans un emploi fonctionnel**

Sont concernés les agents dont le conjoint est nommé : dans un emploi de secrétaire général d'académie, d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'inspecteur d'académie adjoint, d'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, d'inspecteur de l'éducation nationale, de secrétaire général de l'administration scolaire et universitaire, de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, de chef de service régional ou départemental ou dans un emploi de direction d'établissement d'enseignement ou de formation. Sont également concernés les agents dont le conjoint est candidat à l'un de ces emplois, à la condition que cette candidature soit suivie d'une nomination dans l'emploi, ainsi que les agents dont le conjoint, fonctionnaire de l'État, est affecté dans un service d'administration centrale ou un établissement public qui fait l'objet

d'une décision gouvernementale de décentralisation ou de délocalisation.

Dans l'hypothèse où l'intéressé ne peut obtenir sa mutation dans le cadre du mouvement, il pourra être néanmoins procédé à sa nomination à titre provisoire dans l'académie où le conjoint exerce ses fonctions.

#### **II.1.3.3 Rapprochement de conjoints et mutation simultanée de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré**

Dans le cas de conjoints, les agents concernés **doivent choisir** entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, **sans possibilité de panachage**.

- Sont considérés comme conjoints : les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, ainsi que les personnes non mariées ou pacésés ayant des enfants reconnus (y compris par anticipation) par les deux parents.

- **Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints**, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint. Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

- Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée, les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps dans la même académie. **Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre**.

Seuls, peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un corps de personnels du second degré, géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

### II.1.3.4 Procédure d'extension des vœux

Si l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe III) et repris dans SIAMI-Prof.

Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies. L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique (bonifications liées au vœu unique Corse, DOM et Mayotte, stagiaire IUFM (50 points), bonification lauréat d'une mention complémentaire, vœu préférentiel, bonification de 0,1 point des stagiaires IUFM, bonifications prévues aux points V.2, V.6 et V.10 de l'annexe I).

## II.2 Postes spécifiques

Les postes spécifiques sont des postes à profil qui justifient des compétences particulières pour y être affectés.

Le traitement des postes spécifiques est précisé en annexe II.

La liste des postes sera transmise par les recteurs à l'administration centrale le 19 novembre 2007.

La procédure est dématérialisée, les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, saisissent leurs vœux et constituent leur dossier via I-Prof.

Les candidatures sont étudiées par l'administration centrale et l'inspection générale et les décisions d'affectation sont prises après avis des instances paritaires nationales. Le recteur procède à l'affectation dans l'établissement après information des instances paritaires académiques.

**Quand un candidat retenu sur un poste spécifique a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, celle-ci est annulée.**

Les personnels retenus ne participent pas au mouvement intra-académique.

Les décisions d'affectation sur les postes de professeurs de chaires supérieures relèvent de la compétence ministérielle.

Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation psychologues, actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, les enseignants détachés à l'étranger ou actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou mis à disposition de la Polynésie française doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr), dans la rubrique "formulaires" qu'ils transmettront à l'administration centrale (DGRH B2-4). Dans ce cas, aucun accusé de réception ne sera envoyé.

## II.3 Mouvement interacadémique des PEGC

Ce mouvement s'effectue en relation avec le mouvement interacadémique des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré. Le déroulement des opérations, le barème et le calendrier de gestion sont fixés en annexe IV.

## II.4 Résultats des mouvements interacadémiques

Au fur et à mesure de la tenue des FPMN et CAPN, les résultats seront publiés sur I-Prof.

# III - PHASE INTRA-ACADÉMIQUE

## III.1 Principes généraux

La phase intra-académique comprend le mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, et le mouvement intra-académique des PEGC.

Les recteurs et le vice-recteur de Mayotte ont reçu délégation de pouvoirs du ministre pour procéder aux premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans leur acadé-



mie ou vice-rectorat après avis des instances paritaires compétentes. Le mouvement intra-académique relève donc de la compétence du recteur et du vice-recteur de Mayotte qui en élaborent les règles en se fondant sur les orientations de la présente note de service.

### **III.1.1 Dialogue social académique**

La maîtrise opérationnelle du mouvement intra-académique est une responsabilité rectorale qui s'exerce dans le cadre d'un dialogue social renforcé.

Les recteurs ayant délégation de compétence pour la phase intra du mouvement en définissent donc les règles. Ils doivent être en mesure, compte tenu des caractéristiques et des besoins du service public dans leur académie, de traduire dans la note de service académique leur politique en matière d'affectation des personnels. Cette responsabilité conduit chaque recteur à ouvrir une concertation avec les organisations professionnelles présentes dans les instances paritaires à toutes les étapes du processus.

À cet égard, il est rappelé que le fonctionnement des instances paritaires nationales et académiques, dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée, a fait l'objet de la note de service du 25 mars 1999 (cf. B.O. n° 13 du 1er avril 1999).

### **III.1.2 Principes d'élaboration des règles académiques du mouvement**

Conformément aux principes communs d'élaboration des règles du mouvement, le droit des personnels à un traitement équitable, lors de l'examen de leur demande de première affectation ou de mutation est garanti au sein de chaque académie. Ce droit s'appuie sur des critères de classement issus d'un barème propre à chaque académie et défini dans le respect des éléments constitutifs, fixés par le § I.2.1 de la présente note de service.

L'établissement de ce barème fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations professionnelles présentes au sein des instances paritaires académiques.

Le barème académique, une fois arrêté, est porté à la connaissance des personnels dans le cadre de la circulaire rectorale relative à la phase

intra-académique.

### **III.1.3 Politique académique de gestion qualitative des postes et des affectations**

#### **III.1.3.1 Mouvement spécifique intra-académique**

En complément du traitement national des candidatures à certains postes spécifiques, une carte des postes requérant certaines compétences ou comportant des exigences particulières peut être définie par le recteur pour l'académie.

Cette carte est soumise à l'avis du comité technique paritaire académique.

Les affectations dans ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et les capacités des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection de candidatures et d'un traitement particulier des demandes (appel à candidatures, entretien, examen en groupe de travail, ...) avant l'examen en formation paritaire.

Les affectations sur ces postes sont étudiées par discipline de mouvement dans le cadre des formations paritaires mixtes académiques.

#### **III.1.3.2 Affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)**

Conformément aux principes communs d'élaboration des règles du mouvement, définis au titre I de la présente note de service, le recteur détermine, au plus près de la carte scolaire académique et des besoins du service, les affectations qui, par leur caractère prioritaire, doivent être réalisées avec la plus grande efficacité et justifier, en contrepartie, une valorisation ultérieure de leur durée afin d'en assurer la stabilité.

La valorisation retenue au mouvement intra-académique est définie par chaque recteur dans le cadre de la circulaire académique. Les conditions de durée d'affectation en vue de leur valorisation académique sont celles fixées pour le mouvement interacadémique dans l'annexe I de la présente note de service, à savoir : 5 et 8 ans.

Le recteur peut favoriser ou réserver l'accès à une APV à un candidat à la mutation qui en aurait exprimé le vœu précis. Le recteur peut également subordonner la nomination dans certaines APV à un avis des corps d'inspection ou le cas échéant du chef d'établissement.

Le caractère prioritaire de telles affectations peut toutefois conduire à les prononcer à l'endroit de personnels qui ne les auraient pas sollicitées précisément dans leurs vœux. Ces affectations peuvent ainsi résulter de la mise en œuvre de la procédure d'extension des vœux qui s'applique aux agents devant obligatoirement recevoir une affectation définitive dans le cadre du mouvement.

La liste des APV étant révisable annuellement, en cas de sortie anticipée du dispositif, les titulaires d'une APV n'ayant pu accomplir les 5 ou 8 années requises bénéficieront, pour le seul mouvement en préparation, de bonifications forfaitaires compensatoires définies par le recteur et proportionnelles à la durée d'exercice dans l'APV sur la base des bonifications prévues pour chacun des deux cycles. De la même manière, le recteur veille à traiter équitablement les personnels sortant du dispositif APV à la suite d'une mesure de carte scolaire.

Le recteur assure un traitement équitable des agents «entrants» dans son académie à l'issue des mouvements interacadémiques et précédemment bénéficiaires d'une APV, par rapport aux personnels déjà en fonction dans l'académie relevant du même dispositif. Un régime académique de bonification **unique** s'applique donc à ces personnels.

### III.1.3.3 Politique académique de stabilisation des titulaires sur zone de remplacement

Conformément aux principes définis au I.2.1 b) du titre I de la présente note de service, une politique académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement est mise en œuvre par les recteurs. Dans le cadre de cette politique, les personnels affectés dans des fonctions de remplacement peuvent bénéficier de bonifications portant sur tous les types de vœux permettant une stabilisation sur poste fixe en établissement.

Le recteur, compte tenu de l'intérêt du service et des caractéristiques propres à l'académie, arrête les types de vœux et bonifications qui s'y rattachent.

Les agents concernés qui auront obtenu une mutation sur un vœu bonifié bénéficieront, à

l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans l'établissement, d'une bonification de 100 points valable pour la phase inter-académique, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif de l'APV.

### III.1.3.4 Politique académique de valorisation de la diversité du parcours professionnel

Le recteur veillera à valoriser au plan académique le classement des demandes de mutation des enseignants qui ont accompli des efforts de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle (participation à un enseignement différent de leur spécialité, professeur de lycée professionnel affecté en collège, enseignement au sein de structures expérimentales...).

### III.1.3.5 Affectation des agrégés en lycée

L'affectation des professeurs agrégés en lycée sera favorisée par l'octroi de bonifications significatives définies par les recteurs dans le cadre du mouvement intra-académique.

### III.1.4 Modalités de mise en œuvre des règles académiques du mouvement

Le recteur fixe le calendrier et l'organisation des opérations de la phase intra-académique en tenant compte de l'ensemble des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée.

La circulaire rectoriale précise les modalités retenues pour la saisie (délais, nombre de vœux, ...), la transmission (délais, pièces justificatives, ...) et le traitement des demandes des candidats au mouvement intra-académique. Elle indique notamment les procédures relatives à la consultation et au contrôle des barèmes. Elle mentionne également les modalités de traitement des candidats à égalité de barème qui pourront être départagés dans l'ordre suivant : mesures de carte scolaire, situation familiale, situation des personnels handicapés.

## III.2 Participants

Participent au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- obligatoirement, les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la



phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;

- obligatoirement, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;

- obligatoirement, les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste, qu'ils soient stagiaires en situation ou en IUFM ;

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;

- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans un poste de réadaptation ou de réemploi (PACD ou PALD), dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS. Les enseignants sortant d'IUFM qui ont été affectés en qualité de titulaire dans une académie au 1er septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers auront la possibilité de ne participer qu'au mouvement intra-

académique de cette académie ;

- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

### **III.3 Mouvement intra-académique des PEGC**

Il est traité selon les modalités de la note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au B.O. n° 8 du 20 novembre 1997. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.

### **III.4 Résultats du mouvement intra-académique**

Au fur et à mesure des résultats du mouvement, les décisions d'affectation et de mutation seront publiées sur I-Prof.

Tous les personnels titulaires, ayant participé au mouvement intra-académique, recevront un arrêté d'affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit dans une zone de remplacement.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Thierry LE GOFF

# **A**nnexe I

## **CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES ET BARÈMES POUR LE MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE**

### **I - Ancienneté de service (échelon)**

- 7 points par échelon acquis au 30 août 2007 par promotion et au 1er septembre 2007 par classement initial ou reclassement ;
  - 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> échelons ;
  - 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe ;
  - 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.
- Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

### **II - Ancienneté dans le poste**

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive. Les fonctionnaires stagiaires en situation bénéficient de la prise en compte d'une année d'ancienneté accordée forfaitairement même en cas de prolongation de stage ; celle-ci ne sera pas reprise dans l'ancienneté acquise en tant que titulaire.

10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire ; Toutefois, s'agissant des personnels en dispo-

nibilité ou en congé, si ceux ci interviennent immédiatement à la suite d'un changement d'académie ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.

- + 10 points pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire ;
- 25 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.

#### **Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste**

En cas de réintégration dans l'ancienne académie, ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le service national actif ;
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental ;
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, maintenus dans leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de CIO ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent

l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;

- pour les personnels qui ont effectué leur service national au titre de la coopération, dès leur titularisation, une durée égale à une année d'ancienneté est prise en compte pour la durée complémentaire du contrat et vient s'ajouter à l'année de service national ;

- pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;

- les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n° 25 du 21 juin 1990 ;

- pour les personnels en réadaptation, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste de réadaptation (PACD, PALD).

### **III - Stabilisation des titulaires sur zone de remplacement**

Les TZR mutés à compter du 1er septembre 2006, à leur demande, sur poste fixe en établissement dans le cadre d'un vœu bonifié bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans le poste obtenu, d'une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif de l'APV.

### **IV - Personnels en affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)**

#### **IV.1 Règles générales**

L'attribution des bonifications prévues pour les APV se fait selon les modalités suivantes :

- ces bonifications sont accordées pour une période d'exercice continue et effective de 5 ou 8 ans dans la même APV, sauf en cas d'affectation

sur une autre APV à la suite d'une mesure d'une carte scolaire ;

- l'agent devra être affecté en APV au moment de la demande de mutation.

Pour le décompte des années prises en considération pour le cycle de stabilité de 5 ou 8 ans ouvrant droit à bonification, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

La bonification APV est de **300 points** après au moins 5 ans d'exercice **effectif et continu dans le même établissement au moment de la demande. Elle passe à 400 points à partir de 8 ans d'exercice effectif et continu au moment de la demande dans la même APV.**

La valeur de cette bonification n'est valable qu'au mouvement interacadémique, chaque recteur définissant la bonification APV applicable au mouvement intra-académique tant pour les agents venant du mouvement interacadémique que pour ceux déjà en fonction dans son académie.

Pour les établissements ayant fait l'objet d'un classement national (ZEP, plan de lutte contre la violence, sensible, rural isolé, ...), préalablement à leur entrée dans le dispositif APV, l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté APV, tiendra compte de l'ancienneté acquise au titre du classement antérieur, pour les seuls établissements étiquetés APV en 2004, 2005 et 2006.

#### **IV.2 Cas particuliers**

##### **IV.2.1 Mesures de déclassement ou de carte scolaire concernant une APV**

Dans la mesure où les recteurs peuvent procéder, annuellement, au début de l'année scolaire à une actualisation de la liste académique des APV, des agents peuvent être privés des avantages

attendus de la valorisation en raison de leur sortie anticipée du dispositif par suite du déclassement de l'établissement ou du poste. Il est donc nécessaire de prévoir des dispositions accompagnant les titulaires d'une APV n'ayant pu accomplir complètement l'un des deux cycles. Ces agents sortant du dispositif APV au titre du mouvement en préparation se verront reconnaître pour ce seul mouvement

une bonification forfaitaire.

Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif s'applique également pour les cas d'agents touchés par une mesure de carte scolaire. S'agissant des mesures de carte scolaire, eu égard au caractère tardif de celles-ci, la bonification pourra porter sur le mouvement inter académique de l'année suivante.

Déclassement APV ou MCS	1 an exercice effectif et continu	2 ans exercice effectif et continu	3 ans exercice effectif et continu	4 ans exercice effectif et continu	5 et 6 ans exercice effectif et continu	7 ans exercice effectif et continu	8 ans et plus exercice effectif et continu
Bonification forfaitaire	60 points	120 points	180 points	240 points	300 points	350 points	400 points

#### IV.2.2 Cas particulier des APV ex PEP IV

Les agents affectés le 1er septembre 2004 au plus tard, en APV ex-PEP IV, bénéficient du régime APV mais peuvent se prévaloir dès cinq ans d'exercice de la bonification de 600 points PEP IV, jusqu'au mouvement interacadémique rentrée scolaire 2009.

### V - Situation individuelle

#### V.1 Stagiaires, lauréats de concours

- Une bonification de 0,1 point est accordée aux candidats en première affectation pour le vœu correspondant à l'académie de stage quand ils la demandent. Cette bonification de 0,1 point n'est pas prise en compte en cas d'extension.

- Les personnels sortant d'un IUFM ou d'un centre de formation des conseillers d'orientation-psychologues, ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un IUFM ou un centre de formation des conseillers d'orientation-psychologues en 2005-2006 ou en 2006-2007, se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de 50 points pour leur premier vœu, quel qu'en soit le type. Les stagiaires IUFM antérieurs à 1998, mais en congé, disponibilité ou report de stage, ne peuvent pas bénéficier de cette bonification. L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique même s'il n'a

pas été muté sur son premier vœu au mouvement interacadémique. En outre, un ex-stagiaire 2005-2006 ou 2006-2007 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment.

- Les personnels lauréats d'une mention complémentaire lors des concours 2006 et 2007 continuent de bénéficier des dispositions prévues au paragraphe 3 du V.1 de la note de service n° 2006-173 du 8-11-2006 publiée au B.O. spécial n° 8 du 16 novembre 2006.

- Pour les personnels stagiaires en situation reclassés à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, la bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1er septembre 2007 :

- . classement au 1 et 2ème échelon : 50 points ;
- . classement au 3ème échelon : 80 points ;
- . classement au 4ème échelon et au-delà : 100 points.

Cette bonification est accordée aux personnels qui, précédemment, n'étaient pas fonctionnaires titulaires, mais justifient de services d'enseignement, de MI-SE ou d'assistant d'éducation en qualité d'agents non titulaires du ministère de l'éducation nationale, pris en compte pour leur reclassement et effectués antérieurement à la réussite au concours.

Les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires bénéficient, au vu de l'état des services,

d'une bonification de 50 points pour deux années de service. Dix points supplémentaires par année d'exercice sont accordés. Cette bonification forfaitaire est plafonnée dans tous les cas à 100 points.

### **V.2 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation**

Une bonification de 1 000 points est accordée pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

### **V.3 Vœu préférentiel**

La bonification est de 20 points par année, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive le même vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu académique. En cas d'interruption ou de changement de stratégie les points cumulés sont perdus. La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

Les personnels qui, lors des mouvements antérieurs à 1999, ont acquis des bonifications pour un vœu préférentiel départemental, les conservent pour le vœu académique correspondant.

Dans cette hypothèse, ces personnels bénéficieront au mouvement intra-académique de la bonification sur un vœu départemental.

### **V.4 Affectation en DOM**

1 000 points sont attribués pour les vœux portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, pour les agents originaires ou dont le conjoint ou les ascendants directs (père ou mère) sont originaires du DOM demandé, sous réserve de justification de cette qualité par un document joint à la demande. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

### **V.5 Vœu Mayotte**

Les enseignants pouvant justifier du CIMM et exprimant en vœu de rang 1 Mayotte se verront attribuer sur ce vœu une bonification de 600 points.

### **V.6 Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif**

Une bonification de 50 points est accordée par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés.

### **V.7 Personnels handicapés**

Dans les conditions décrites au paragraphe I.3.3, le recteur ou le directeur général des ressources humaines attribuent une bonification de 1 000 points sur l'académie demandée.

Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

### **V.8 Vœu unique portant sur l'académie de la Corse**

Des bonifications sont attribuées sur le vœu "académie de la Corse" à condition que le candidat ait formulé ce vœu unique :

- la bonification liée au vœu unique "Corse" est progressive : 600 points lors de la première demande, 800 points lors de la deuxième demande consécutive et 1 000 points pour la troisième demande consécutive et plus.

La première demande prise en compte est celle qui a été formulée pour le mouvement 2004.

- stagiaires en situation dans l'académie de Corse : une bonification de 800 points forfaitaires est accordée pour les maîtres auxiliaires garantis d'emploi et contractuels étant au moins reclassés au 4ème échelon.

Ces bonifications ne sont pas accordées aux agents gérés hors académie ou affectés à Mayotte, ou en Nouvelle-Calédonie qui formuleraient en plus un vœu portant sur leur académie d'origine.

Ces bonifications peuvent éventuellement se cumuler mais ne sont pas prises en compte en cas d'extension et ne s'appliquent qu'au mouvement interacadémique.

En outre, le cumul reste possible avec certaines bonifications notamment avec le vœu préférentiel.

### **V.9 Mutation simultanée entre deux titulaires ou deux stagiaires non conjoints**

Les candidats qui ont présenté à compter du mouvement 2001, une fois au moins, une demande de mutation simultanée sans bénéficier

de bonifications familiales et qui présenteront le même type de demande pour la présente phase inter, se verront attribuer une bonification forfaitaire de 20 points s'ils renouvellent le même premier vœu académique. Cette bonification est exclusive de la bonification pour vœu préférentiel.

### **V.10 Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres**

Une bonification de 1000 points est attribuée pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat.

## **VI - Bonifications liées à la situation familiale ou civile**

### **VI.1 Bonifications**

#### **VI.1.1 Rapprochement de conjoints**

Dans les conditions décrites au I.3.2, les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes.

- 150,2 points sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes. Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint. Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

- 75 points sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2008.

- les bonifications pour années de séparation sont les suivantes :

Nombre d'année(s) de séparation	1 an	2 ans	3ans et plus
Bonification	50 points	275 points	400 points

Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit être justifiée couvrir au moins une période de 6 mois.

Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

#### **VI.1.2 Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires**

Une bonification forfaitaire de 80 points est accordée sur le vœu "académie" correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof (accessible par le portail I-Prof) et les académies limitrophes.

#### **VI.1.3 Résidence de l'enfant**

80 points sont accordés.

Dans le cadre d'une garde conjointe ou alternée et afin de favoriser l'hébergement et le droit de visite, les vœux formulés doivent avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants. Les personnels isolés peuvent se prévaloir des mêmes dispositions dans les conditions définies au I.3.4.

#### **VI.2 Pièces justificatives**

La date de production des dites pièces, arrêtée par le recteur, est distincte des dates fixées pour la prise en compte de certaines situations.

- pièce justifiant la qualité de stagiaire en IUFM (ou en centre de formation pour les COP) : arrêté ministériel, attestation de l'IUFM.

L'attribution des bonifications liées au rapprochement de conjoints ou à la situation familiale (point VI.1) est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;

- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1er janvier 2008, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent pacsé ou l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1er janvier 2008 ;

- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et obligatoirement :

. pour les PACS établis avant le 1er janvier 2007, l'avis d'imposition commune année 2006 ;

. pour les PACS établis entre le 1er janvier et le 1er septembre 2007 une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation

d'imposition commune signée par les deux partenaires.

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à l'ANPE et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée ;
- pour les demandes de rapprochement de

conjointes portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...);

- pour la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique, joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Pour les personnes isolées, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...).



## **A**nnexe II

### **MODALITÉS DE TRAITEMENT DES POSTES SPÉCIFIQUES**

Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires et stagiaires.

#### **I - Liste des postes concernés**

Il s'agit des postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales ;
- en classes de BTS dans certaines spécialités précisées au point C de l'annexe II ;
- en arts appliqués : BT, BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II) ;
- en sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel", avec complément de service ;
- de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de chef de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'EREA ;
- de certains personnels d'orientation.

Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité via I - Prof à partir du 23 novembre 2007

#### **II - Les postes hors personnels d'orientation**

##### **II.1 Conditions à remplir**

###### **II.1.1 Section internationale**

Au plan pédagogique, les aptitudes suivantes sont requises :

- maîtrise indispensable d'une ou plusieurs langues étrangères ;
- compétence pédagogique dans la discipline ;
- adaptabilité à de jeunes étrangers et à des classes hétérogènes. Une expérience de ces publics est souhaitable ;
- connaissance de la pédagogie de l'autonomie, de la pédagogie individualisée et de soutien, adaptabilité à des structures souples, variables dans le temps, ouverture aux méthodes modernes ;
- capacité d'intégration, de travail et de recherche

en équipe en particulier avec des enseignants étrangers dans le domaine pédagogique et de la vie scolaire ;

- esprit de concertation, disponibilité, esprit d'initiative ;
- capacité d'animer une activité culturelle annexe.

Les professeurs de lettres doivent maîtriser ou être à même d'assimiler rapidement les méthodes et principes d'enseignement du «français spécial » à des enfants étrangers débutants. Ils doivent être formés ou se former aux techniques de l'enseignement du français langue étrangère. Ces professeurs, en étroite concertation avec les enseignants étrangers, préparent les élèves à l'option internationale du baccalauréat.

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du (des) chef(s) de l'établissement(s) sollicité(s) pour un entretien.

##### **II.1.2 Arts appliqués : BT, BTS, classes de mise à niveau, diplôme des métiers d'arts DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II)**

Les candidats ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice.

Les adjoints d'enseignement peuvent être candidats sous réserve d'être titulaires soit :

- de l'un des diplômes supérieurs d'arts appliqués (DSAA) créés par le décret du 14 octobre 1988 ;
- de l'un des diplômes d'architecte DPLG ou de l'un des diplômes d'architecte délivré par l'école spéciale d'architecture ou l'École nationale supérieure d'arts et d'industries de Strasbourg ;
- du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) mention "environnement" et mention "communication visuelle et audiovisuelle" ;
- de la licence d'arts appliqués ;
- de trois des quatre certificats de l'ENSET, section C ;
- de l'un des sept BTS arts appliqués : architecture intérieure, esthétique industrielle, art céramique, plasticien de l'environnement architectural, stylisme de mode, art textile et impression, expression visuelle (option images de communication ou espaces de communication) ;



- de l'un des diplômes des métiers d'arts (DMA) créés par décret du 21 mai 1987 ;
- du diplôme de l'ENSATT : décorateur-scénographe ;
- d'une expérience professionnelle d'au minimum trois ans dans le secteur des arts appliqués attestée par le dossier personnel du candidat. L'expérience professionnelle peut avoir été acquise en qualité d'employeur ou de travailleur indépendant (attestation d'inscription à un organisme professionnel à fournir dans les deux cas) ou de salarié (activité en entreprise, agence, studio).

### II.1.3 Sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel", avec complément de service

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache, dans leur académie, de l'IA-IPR en charge du dossier et du délégué académique à l'action culturelle (DAAC) pour un entretien. L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine et le complément de service dans l'une des spécialités.

### II.1.4 Chef de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'EREA

Le mouvement spécifique s'adresse aux chefs de travaux, titulaires de la fonction, qui souhaitent un changement d'affectation et aux professeurs agrégés et certifiés des disciplines technologiques et aux professeurs de lycée professionnel, candidats à la fonction, qui justifient d'au moins cinq années d'ancienneté comme professeur au 1er septembre 2008.

Les chefs de travaux titulaires (agrégés et certifiés) des disciplines technologiques peuvent également demander à exercer la fonction de chef de travaux en lycée professionnel et les chefs de travaux titulaires (PLP) peuvent demander à exercer en lycée technologique.

## II.2 Formulation de la demande

Les candidats doivent :

- formuler leurs vœux via l'application I-Prof : jusqu'à quinze vœux, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques (académies, départements, communes...) qui seront examinés en cas de postes susceptibles

d'être vacants ou libérés au cours de l'élaboration du projet de mouvement spécifique ;

- mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage (mon CV) en remplissant toutes les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée d'une part par les chefs d'établissements, les inspections et les recteurs chargés d'émettre un avis, d'autre part par l'administration centrale et l'inspection générale. Il est conseillé de mettre à jour le CV sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof ;

- rédiger en ligne une lettre de motivation par laquelle ils expliciteront leur démarche notamment dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques. **Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître dans la lettre leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées.**

En complément de ces saisies, les candidats peuvent compléter leur candidature selon les modalités ci-après :

### II.2.1 Classes préparatoires aux grandes écoles, sections internationales et classes de techniciens supérieurs dans certaines spécialités

Les candidats qui le souhaitent, peuvent développer les informations saisies dans le CV en donnant toutes les indications relatives à leurs compétences pour occuper le(s) poste(s) demandé(s). Ils envoient alors au doyen de l'inspection générale de la discipline une lettre accompagnée le cas échéant des pièces qu'ils souhaitent porter à sa connaissance.

### II.2.2 Arts appliqués

Parallèlement à la formulation de la demande, ils constituent un dossier de travaux personnels comportant une documentation regroupant des travaux personnels récents, de caractère artistique ou pédagogique, sous la forme de photocopies, photographies (seulement sur support papier, pas de diapositives), articles personnels de presse ou de revues spécialisées, critiques se

rapportant à ces travaux ou recherches, de format 21 x 29, 7 maximum. Chaque document ou ensemble de documents sera utilement commenté. Ce dossier représente l'élément décisif du choix du candidat par l'inspection générale. Le dossier est envoyé au bureau DGRH B2-2.

### II.2.3 PLP "dessin d'art appliqué aux métiers"

Parallèlement à la formulation de la demande, ils constituent un dossier de format A4 comportant toutes indications et informations utiles, relatives à leurs compétences professionnelles spécifiques, susceptibles de démontrer leurs capacités à assurer l'enseignement spécialisé du ou des postes demandés. Les diplômes et les stages indiqués dans le CV doivent correspondre aux activités professionnelles et aux travaux professionnels présentés.

Ce dossier est envoyé au bureau DGRH B2-2

### II.2.4 PLP requérant des compétences professionnelles particulières

Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline.

### II.2.5 Chef de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'EREA

Dans la lettre de motivation, ils explicitent d'une part leur démarche de mobilité et plus particulièrement quand, titulaires de la fonction (agrégés ou certifiés) ils sollicitent un poste de chef de travaux de lycée professionnel, ou que chefs de travaux de lycée professionnel titulaires de la fonction (PLP) ils sollicitent un poste de chef de travaux de lycée technologique (ils indiqueront alors les postes sollicités), d'autre part ils décrivent sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

S'ils sont candidats à la fonction, ils explicitent dans la lettre leur perception de la fonction de chef de travaux ainsi que les principaux projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée.

### II.3 Modalités de dépôt, de transmission et de traitement des dossiers

Les postes spécifiques, pour lesquels un affichage est prévu sur SIAMI-Prof (accessible par le portail I-Prof), sont transmis par les rectorats à l'administration centrale **pour le 19 novembre 2007**.

La formulation des vœux s'effectuera sur SIAMI I-Prof (accessible par le portail I-PROF) du 23 novembre 2007 au 10 décembre 2007. Ils devront ensuite retourner au rectorat après visa du chef d'établissement la confirmation de vœux qui leur sera adressée.

Après l'enregistrement de leurs vœux, les candidats transmettront, le cas échéant, **au plus tard le 22 décembre** le dossier complémentaire comportant les indications utiles relatives aux compétences particulières pour occuper le(s) poste(s) sollicité(s) selon le cas :

- aux doyens des groupes de l'inspection générale (107, rue de Grenelle, 75007 Paris) en précisant le ou les mouvements auxquels ils postulent ;
- au bureau DGRH B2-2, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.

Les dossiers de candidatures seront examinés à l'administration centrale. La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérées après avis de l'inspection générale.

### II.4 Modalités d'affectation

Les propositions d'affectation sont traitées en groupes de travail avant d'être examinées par les instances paritaires nationales.

Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle.

Le recteur précise, par arrêté, l'affectation dans l'établissement sauf pour les professeurs de chaire supérieure pour lesquels cet arrêté est de compétence ministérielle.

#### II.4.1 Cas particulier des chefs de travaux

Les candidats à la fonction qui sont retenus pour une première nomination dans la fonction sont nommés pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de chef de travaux à l'issue de cette première année est subordonné à l'avis favorable du recteur, éclairé par l'inspecteur pédagogique régional de la discipline.

Dans le cas d'un avis défavorable et si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie les candidats sont réaffectés dans leur académie d'origine.

Dans un souci de continuité des tâches à accomplir et de pleine participation à l'équipe

pédagogique de l'établissement, il est souhaitable que les candidats nommés dans les fonctions de chef de travaux restent en poste pendant deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

### III - Les personnels d'orientation

Sont concernés les directeurs de centre d'information et d'orientation sur poste indifférencié ou en CIO spécialisé et des directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation-psychologues sur un poste ONISEP-DRONISEP ou INETOP.

Sont traités au niveau national :

- tous les postes indifférenciés de directeur de CIO (mouvement GDIO) ;
- les postes de directeur de CIO dans les CIO spécialisés auprès des tribunaux pour enfants, "post-baccalauréat" et "Média-Com" ;
- les postes de directeur de CIO à l'ONISEP et dans les DRONISEP (mouvement ONISD) et INETOP ;
- les postes de conseiller d'orientation-psychologue à l'ONISEP ou dans les DRONISEP (mouvement ONISC) et à l'INETOP.

Les postes indifférenciés de directeur de CIO (mouvement GDIO) et les postes de directeur de CIO dans les CIO spécialisés auprès des tribunaux pour enfants, "post-baccalauréat" et "Média-Com" sont publiés sur I-Prof à partir du 23 novembre 2007.

Les postes de directeur de CIO à l'ONISEP et dans les DRONISEP (mouvement ONISD) et INETOP et les postes de conseiller d'orientation-psychologue à l'ONISEP ou dans les DRONISEP (mouvement ONISC) et à l'INETOP sont publiés à partir du 23 novembre 2007 à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

#### III.1 Formulation de la demande

Les directeurs de centre d'information et d'orientation candidats à un poste indifférencié ou spécialisé, les directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation psychologues candidats à un poste ONISEP-DRONISEP sont invités à saisir leurs vœux via I-Prof. Exceptionnellement, les

demandes peuvent être formulées sur imprimé papier téléchargeable.

En revanche, les candidatures pour l'INETOP doivent être formulées sur imprimé papier téléchargeable à l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Les personnels peuvent demander, par lettre jointe à leur demande de mutation, l'interdiction d'affichage des résultats les concernant.

Les serveurs académiques (accessibles par I-Prof) seront ouverts du 23 novembre au 10 décembre 2007.

Le nombre de vœux est fixé à quinze : un ou plusieurs établissements précis, une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, un ou plusieurs départements, une ou plusieurs académies. En rapprochement de conjoints, les candidats doivent impérativement formuler en 1 vœu le département ou la commune correspondant à la résidence professionnelle ou privée du conjoint si cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle.

#### III.2 Dépôt et transmission des dossiers

##### III.2.1 Directeurs de CIO sollicitant un poste indifférencié

Les candidats recevront du rectorat un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives, sera transmis par le candidat à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) **pour le 4 janvier 2008**.

Les demandes sont traitées conformément aux critères de classement des demandes et barèmes définis en annexe I, les bonifications liées à la situation familiale ou civile étant prises en compte comme suit :

##### - rapprochement de conjoints :

. vœu département correspondant à la résidence professionnelle du conjoint : 150,2 points, points enfants et années de séparation ;

. vœu groupe de communes ou commune : 50,2 points, points enfants ;

- **résidence de l'enfant** : vœu département, groupe de communes ou communes : 30 points forfaitaires.

La situation familiale ou civile est appréciée au 1er septembre 2007.

**- Personnels handicapés**

Dans les conditions décrites au paragraphe I.3.3, le directeur général des ressources humaines attribue une bonification de 1 000 points sur l'académie demandée.

Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées les candidatures des personnels justifiant d'une stabilité d'au moins trois ans dans leur poste précédent.

Les demandes pour handicap dans les conditions prévues au I.3.3 de la note de service seront déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur dont ils relèvent au plus tard pour le 10 décembre 2007. Les recteurs transmettront ces avis au bureau DGRH B2-2 au plus tard le 8 janvier 2008.

**III.2.2 Directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues candidats à un poste en CIO spécialisé ou en ONISEP-DRONISEP ou à l'INETOP**

Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux, via I-Prof (à l'exception des candidatures pour l'INETOP), les candidats constituent un

dossier de candidature comportant :

- l'acte de candidature rédigé sur papier libre ;
- les renseignements d'état civil ;
- le curriculum vitae retraçant la carrière du candidat et les différents emplois occupés ;
- les titres et diplômes obtenus ;
- une réflexion sur la mission du directeur ou conseiller dans un des postes sollicités ;
- éventuellement, les expériences en rapport avec le poste demandé.

III.2.2.1 Les directeurs de CIO candidats à un poste en CIO spécialisé ainsi que les conseillers d'orientation psychologues et les directeurs de CIO candidats à un poste à l'INETOP transmettront **pour le 14 décembre 2007** leur dossier de candidature en double exemplaire à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2).

Les dossiers de candidature seront examinés avec le concours de l'inspection générale.

III.2.2.2 Les directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues candidats à un poste en ONISEP ou DRONISEP adresseront leur dossier de candidature au directeur de l'ONISEP, 12, mail Barthélémy Thimonier, 77185 Lognes **pour le 14 décembre 2007**.

Les dossiers de candidature seront examinés après consultation du directeur de l'ONISEP.

# Annexe II A

## LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LES POSTES SPÉCIFIQUES BTS

**Sciences et techniques industrielles** (Les BTS “Arts appliqués” ne figurent pas dans cette liste puisqu’ils relèvent de modalités de traitement propres à la spécialité, prévues dans les points précédents)

<b>BTS ou diplômes</b>	<b>Disciplines concernées</b>
Agencement de l’environnement architectural	- Génie industriel option bois
Agro-équipement	- Génie mécanique option construction - Génie mécanique option maintenance
Audiovisuel (toutes options sauf administration)	- Génie électrique toutes options
Cinématographie	- Génie électrique toutes options
Conception et réalisation de carrosseries	- Génie mécanique option construction - Génie mécanique option productive
Constructions métalliques	- Génie mécanique option construction - Génie civil option structures et ouvrages - Génie industriel option structures métalliques
Construction navale	- Génie mécanique option construction - Génie industriel option structures métalliques
Diététique	- Biotechnologies option santé environnement
Domotique	- Génie civil option équipement technique énergie - Génie électrique options électronique ou électrotechnique
Éclairagiste sonorisateur	- Génie électrique options électronique ou électrotechnique
Économie sociale et familiale (BTS)	- Biotechnologies option santé environnement
Conseiller en économie sociale et familiale (diplôme)	- Biotechnologies option santé environnement
Esthétique-Cosmétique	- Biotechnologies option santé environnement
Génie optique	- Génie mécanique toutes options - Génie électrique toutes options
Géologie appliquée	- Génie mécanique option productive
Hygiène-Propreté-Environnement	- Biotechnologies option santé environnement
Industries céramiques	- Génie mécanique option construction - Génie industriel option verre et céramique
Industries céréalières	- Biotechnologies option biochimie-génie biologique - Génie mécanique option productive
Industries du cuir	- Génie industriel option matériaux souples
Industries papetières	- Génie mécanique option construction - Génie mécanique option productive
Informatique industrielle	- Génie électrique toutes options

<b>BTS ou diplômes</b>	<b>Disciplines concernées</b>
Maintenance et exploitation des matériels aéronautiques	- Génie mécanique option construction - Génie électrique options électronique ou électrotechnique
Métiers de l'eau	- Biotechnologies option biochimie-génie biologique - Génie électrique option électrotechnique
Mise en forme des alliages moulés	- Génie mécanique option productive
Mise en forme des matériaux par forgeage	- Génie mécanique option productive
Opticien lunetier	- Génie mécanique option productive
Peintures-encres-adhésifs	- Génie mécanique option productive
Photographie	- Génie électrique toutes options
Podo-orthésiste	- Génie mécanique options construction ou productive
Productive textile	- Génie industriel option matériaux souples
Prothésiste-orthésiste	- Génie mécanique options construction ou productive
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	- Biotechnologies option biochimie-génie biologique
Sections "Infirmier"	- Biotechnologies options biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales
Sections "Puériculture"	- Biotechnologies options biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales
Sections "Assistant de service social"	- Biotechnologies options biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales

Les autres BTS du secteur industriel relèvent de la phase intra-académique du mouvement et les nominations sur les postes de STI (STI proprement dits, biotechnologies et sciences et techniques médico-sociales) correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.

# A

## nnexe II B

### LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LES POSTES SPÉCIFIQUES BTS

#### Sciences physiques

<b>BTS</b>	<b>Profils concernés</b>
Assistance technique d'ingénieur	Physique appliquée
Bioanalyses et contrôle	Chimie
Biotechnologie	Chimie
Chimiste	Chimie ou physique ou génie des procédés
Contrôle industriel et régulation automatique	Physique appliquée ou génie des procédés
Systèmes électroniques	Physique appliquée ou physique
Électrotechnique	Physique appliquée
Industries des matériaux souples	Chimie
Informatique et réseaux	Physique appliquée
Maintenance industrielle	Physique appliquée
Mécanismes et automatismes industriels	Physique appliquée
Opticien lunetier	Physique
Peinture encre et adhésifs	Chimie
Plasturgie	Chimie ou physique
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	Chimie
Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	Physique appliquée
Traitement des matériaux	Chimie

Les autres BTS du secteur «sciences physiques » relèvent de la phase intra-académique du mouvement (cf. affectations à caractère prioritaire justifiant d'une valorisation) et les nominations sur les postes correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.



## **A**nnexe II C

### **LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LES POSTES SPÉCIFIQUES BTS**

#### **Économie-gestion et disciplines de secteur tertiaire**

<b>BTS</b>	<b>Disciplines concernées</b>
Assistant secrétariat trilingue et assistant de direction (secrétariat en langues étrangères)	Économie et gestion : options A, B, C
Assurances	Économie et gestion : options A, B, C
Audiovisuel	Économie et gestion : options A, B, C
Banque	Économie et gestion : options A, B, C
Commerce international	Économie et gestion : options A, B, C
Communication des entreprises	Économie et gestion : options A, B, C
Hôtellerie-restauration	Économie et gestion : options A, B, C Hôtellerie option technique culinaire Hôtellerie option technique de service et de commercialisation
Professions immobilières	Économie et gestion : options A, B, C
Technico-commercial	Économie et gestion : options A, B, C
Vente et production touristique	Économie et gestion : options A, B, C Hôtellerie option tourisme
Animation et gestion touristique locale	Économie et gestion : options A, B, C Hôtellerie option tourisme
Responsable de l'hébergement	Économie et gestion : options A, B, C Hôtellerie option technique de service et de commercialisation
Transport	Économie et gestion : options A, B, C
Informatique de gestion	Informatique de gestion

# A

## nnexe III

### ORDRE D'EXAMEN DES VŒUX POUR LA PROCÉDURE D'EXTENSION DANS LA PHASE INTERACADÉMIQUE

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon...

<b>AIX-MARSEILLE</b>	<b>AMIENS</b>	<b>BESANÇON</b>	<b>BORDEAUX</b>	<b>CAEN</b>	<b>CLERMONT-FERRAND</b>	<b>CORSE</b>	<b>CRÉTEIL</b>
Nice	Lille	Strasbourg	Poitiers	Rouen	Lyon	Nice	Versailles
Montpellier	Rouen	Lyon	Toulouse	Versailles	Limoges	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Grenoble	Versailles	Dijon	Limoges	Rennes	Dijon	Montpellier	Paris
Lyon	Paris	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Nantes	Orléans-Tours	Grenoble	Amiens
Dijon	Créteil	Reims	Nantes	Paris	Créteil	Lyon	Lille
Paris	Reims	Grenoble	Montpellier	Créteil	Paris	Dijon	Rouen
Créteil	Nancy-Metz	Créteil	Versailles	Orléans-Tours	Versailles	Paris	Reims
Versailles	Strasbourg	Paris	Paris	Amiens	Montpellier	Créteil	Dijon
Toulouse	Caen	Versailles	Créteil	Lille	Bordeaux	Versailles	Nancy-Metz
Clermont-Ferrand	Orléans-Tours	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Poitiers	Grenoble	Toulouse	Lyon
Bordeaux	Dijon	Amiens	Aix-Marseille	Reims	Toulouse	Bordeaux	Strasbourg
Besançon	Lyon	Lille	Nice	Dijon	Besançon	Clermont-Ferrand	Besançon
Nancy-Metz	Nantes	Rouen	Rennes	Nancy-Metz	Poitiers	Besançon	Caen
Strasbourg	Poitiers	Orléans-Tours	Rouen	Strasbourg	Aix-Marseille	Nancy-Metz	Nantes
Reims	Clermont-Ferrand	Caen	Caen	Besançon	Nice	Strasbourg	Clermont-Ferrand
Poitiers	Grenoble	Aix-Marseille	Amiens	Bordeaux	Rouen	Reims	Poitiers
Orléans-Tours	Rennes	Montpellier	Lille	Limoges	Amiens	Poitiers	Rennes
Limoges	Limoges	Nice	Dijon	Clermont-Ferrand	Lille	Orléans-Tours	Grenoble
Amiens	Besançon	Nantes	Lyon	Lyon	Reims	Limoges	Limoges
Lille	Bordeaux	Poitiers	Grenoble	Grenoble	Nancy-Metz	Amiens	Aix-Marseille
Rouen	Toulouse	Limoges	Reims	Toulouse	Strasbourg	Lille	Bordeaux
Nantes	Montpellier	Rennes	Nancy-Metz	Montpellier	Nantes	Rouen	Montpellier
Caen	Aix-Marseille	Toulouse	Strasbourg	Aix-Marseille	Caen	Nantes	Nice
Rennes	Nice	Bordeaux	Besançon	Nice	Rennes	Caen	Toulouse
						Rennes	

<b>DIJON</b>	<b>GRENOBLE</b>	<b>GAUDELOUPE</b>	<b>GUYANE</b>	<b>LILLE</b>	<b>LIMOGES</b>	<b>LYON</b>	<b>MARTINIQUE</b>
Besançon	Lyon	Paris	Paris	Amiens	Poitiers	Grenoble	Paris
Reims	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Dijon	Versailles
Lyon	Clermont-Ferrand	Créteil	Créteil	Paris	Bordeaux	Clermont-Ferrand	Créteil
Créteil	Dijon	Rouen	Rouen	Créteil	Clermont-Ferrand	Besançon	Rouen
Paris	Besançon	Amiens	Amiens	Reims	Toulouse	Paris	Amiens
Versailles	Paris	Lille	Lille	Rouen	Versailles	Créteil	Lille
Nancy-Metz	Créteil	Reims	Reims	Nancy-Metz	Paris	Versailles	Reims
Strasbourg	Versailles	Orléans-Tours	Orléans-Tours	Strasbourg	Créteil	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Grenoble	Montpellier	Caen	Caen	Caen	Nantes	Montpellier	Caen
Clermont-Ferrand	Nice	Dijon	Dijon	Orléans-Tours	Lyon	Nice	Dijon
Orléans-Tours	Nancy-Metz	Lyon	Lyon	Dijon	Rennes	Reims	Lyon
Aix-Marseille	Strasbourg	Nantes	Nantes	Lyon	Rouen	Nancy-Metz	Nantes
Montpellier	Reims	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Nantes	Caen	Strasbourg	Nancy-Metz
Nice	Toulouse	Strasbourg	Strasbourg	Poitiers	Amiens	Limoges	Strasbourg
Rouen	Amiens	Besançon	Besançon	Clermont-Ferrand	Lille	Toulouse	Besançon
Amiens	Lille	Poitiers	Poitiers	Grenoble	Dijon	Bordeaux	Poitiers
Lille	Rouen	Rennes	Rennes	Rennes	Reims	Amiens	Rennes
Limoges	Orléans-Tours	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Clermont-Ferrand
Caen	Limoges	Grenoble	Grenoble	Besançon	Strasbourg	Rouen	Grenoble
Nantes	Bordeaux	Limoges	Limoges	Bordeaux	Besançon	Orléans-Tours	Limoges
Poitiers	Poitiers	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Toulouse	Grenoble	Poitiers	Aix-Marseille
Bordeaux	Nantes	Bordeaux	Bordeaux	Montpellier	Montpellier	Nantes	Bordeaux
Toulouse	Caen	Montpellier	Montpellier	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Caen	Montpellier
Rennes	Rennes	Nice	Nice	Nice	Nice	Rennes	Nice
		Toulouse	Toulouse				Toulouse

MAYOTTE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	ORLÉANS-TOURS	PARIS	POITIERS
Paris	Toulouse	Strasbourg	Rennes	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Orleans-Tours
Versailles	Aix-Marseille	Reims	Poitiers	Montpellier	Créteil	Créteil	Nantes
Créteil	Grenoble	Besançon	Caen	Grenoble	Paris	Rouen	Limoges
Rouen	Lyon	Créteil	Orléans-Tours	Lyon	Dijon	Amiens	Bordeaux
Amiens	Nice	Paris	Bordeaux	Dijon	Poitiers	Lille	Versailles
Lille	Clermont-Ferrand	Versailles	Versailles	Paris	Clermont-Ferrand	Reims	Paris
Reims	Bordeaux	Dijon	Paris	Créteil	Limoges	Orléans-Tours	Creteil
Orléans-Tours	Dijon	Lille	Créteil	Versailles	Nantes	Caen	Rennes
Caen	Créteil	Amiens	Rouen	Toulouse	Caen	Dijon	Toulouse
Dijon	Paris	Lyon	Limoges	Bordeaux	Rouen	Lyon	Clermont-Ferrand
Lyon	Versailles	Grenoble	Amiens	Clermont-Ferrand	Amiens	Nantes	Rouen
Nantes	Limoges	Rouen	Lille	Besançon	Lille	Nancy-Metz	Caen
Nancy-Metz	Poitiers	Orleans-Tours	Toulouse	Nancy-Metz	Reims	Strasbourg	Amiens
Strasbourg	Orléans-Tours	Caen	Dijon	Strasbourg	Rennes	Besançon	Lille
Besançon	Besançon	Aix-Marseille	Lyon	Reims	Lyon	Poitiers	Dijon
Poitiers	Rouen	Nice	Clermont-Ferrand	Poitiers	Nancy-Metz	Rennes	Lyon
Rennes	Amiens	Clermont-Ferrand	Grenoble	Orleans-Tours	Strasbourg	Clermont-Ferrand	Montpellier
Clermont-Ferrand	Lille	Nantes	Montpellier	Limoges	Besançon	Grenoble	Reims
Grenoble	Reims	Poitiers	Reims	Amiens	Bordeaux	Limoges	Nancy-Metz
Limoges	Nancy-Metz	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Toulouse	Aix-Marseille	Strasbourg
Aix-Marseille	Strasbourg	Montpellier	Strasbourg	Rouen	Grenoble	Bordeaux	Besançon
Bordeaux	Nantes	Rennes	Besançon	Nantes	Aix-Marseille	Montpellier	Grenoble
Montpellier	Caen	Bordeaux	Aix-Marseille	Caen	Montpellier	Nice	Aix-Marseille
Nice	Rennes	Toulouse	Nice	Rennes	Nice	Toulouse	Nice
Toulouse							

<b>REIMS</b>	<b>RENNES</b>	<b>RÉUNION</b>	<b>ROUEN</b>	<b>STRASBOURG</b>	<b>TOULOUSE</b>	<b>VERSAILLES</b>
Créteil	Nantes	Paris	Amiens	Nancy-Metz	Montpellier	Rouen
Nancy-Metz	Caen	Versailles	Versailles	Reims	Bordeaux	Créteil
Amiens	Versailles	Créteil	Caen	Besançon	Limoges	Paris
Paris	Paris	Rouen	Paris	Dijon	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Versailles	Créteil	Amiens	Créteil	Créteil	Clermont-Ferrand	Amiens
Lille	Orléans-Tours	Lille	Lille	Paris	Poitiers	Lille
Strasbourg	Rouen	Reims	Orléans-Tours	Versailles	Orléans-Tours	Caen
Dijon	Poitiers	Orléans-Tours	Nantes	Lille	Versailles	Nantes
Besançon	Amiens	Caen	Rennes	Amiens	Paris	Poitiers
Lyon	Lille	Dijon	Reims	Lyon	Créteil	Rennes
Orléans-Tours	Bordeaux	Lyon	Dijon	Grenoble	Nice	Dijon
Rouen	Limoges	Nantes	Poitiers	Rouen	Nantes	Reims
Grenoble	Dijon	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Grenoble	Lyon
Aix-marseille	Clermont-Ferrand	Strasbourg	Strasbourg	Clermont-Ferrand	Lyon	Nancy-Metz
Nice	Lyon	Besançon	Lyon	Aix-Marseille	Dijon	Strasbourg
Clermont-Ferrand	Grenoble	Poitiers	Besançon	Montpellier	Rouen	Besançon
Caen	Reims	Rennes	Grenoble	Nice	Amiens	Clermont-Ferrand
Nantes	Nancy-Metz	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Caen	Lille	Grenoble
Rennes	Strasbourg	Grenoble	Limoges	Nantes	Rennes	Limoges
Poitiers	Besançon	Limoges	Bordeaux	Poitiers	Caen	Bordeaux
Limoges	Toulouse	Aix-Marseille	Toulouse	Rennes	Reims	Aix-Marseille
Montpellier	Montpellier	Bordeaux	Montpellier	Limoges	Nancy-Metz	Montpellier
Bordeaux	Aix-Marseille	Montpellier	Aix-Marseille	Bordeaux	Strasbourg	Nice
Toulouse	Nice	Nice	Nice	Toulouse	Besançon	Toulouse
		Toulouse				

## **A**nnexe IV A

### **DESRIPTIF DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DES PEGC**

(cf. note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au B.O. n° 8 du 20 novembre 1997)

#### **I - Formulation des vœux**

Les professeurs d'enseignement général de collège candidats à mutation sont invités à saisir leurs vœux au travers de l'outil de gestion internet dénommé "I-Prof". À cet effet, le serveur SIAM I-Prof (système d'information et d'aide pour les mutations) a été intégré à l'application I-Prof. Il est accessible par internet (<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>).

Cet outil permet également de connaître les résultats des mouvements.

Toutefois, les personnels peuvent demander, par lettre jointe à leur demande de mutation, l'interdiction d'affichage des résultats les concernant.

Les serveurs SIAM I-Prof académiques (accessibles par I-Prof) seront ouverts, pour le recueil des candidatures des professeurs d'enseignement général de collège selon le calendrier défini par l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de mutation rentrée 2008.

Exceptionnellement, les demandes de mutation peuvent être formulées sur imprimé papier, disponible dans les établissements et téléchargeable à l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>.

Les vœux ne peuvent porter que sur des académies. **Le nombre de vœux possibles est fixé à cinq.** Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les suivants.

#### **II - Dépôt et transmission des candidatures**

Après clôture de la période de saisie des vœux (10 décembre), chaque agent reçoit du rectorat,

dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées est remis **au plus tard le 11 janvier 2008** au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives.

Les agents qui auront utilisé l'imprimé papier le remettront également avec les pièces justificatives nécessaires à leur chef d'établissement ou de service **au plus tard le 11 janvier 2008.**

Les personnels qui ne sont pas en position d'activité déposeront leur dossier directement auprès du recteur de l'académie d'origine (bureau des PEGC).

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat, **au plus tard pour le 18 janvier 2008**, en vue du contrôle des vœux et du calcul du barème.

Le calcul du barème est donc effectué par l'académie de départ ou l'académie d'origine pour les PEGC détachés ou affectés dans une COM. et une liaison informatique permet de transférer les demandes avec le calcul du barème vers l'administration centrale.

Après avoir recueilli l'avis de la commission administrative académique compétente sur les vœux et barèmes, toutes les confirmations de demande, sur support papier, accompagnées d'une fiche de renseignements avec le calcul du barème (cf. annexe IV C) et d'un état des services sont adressées ensuite par le recteur de l'académie de départ au(x) recteur(s) de(s) l'académie(s) postulée(s) **pour le 1er février 2008.**

Les dossiers envoyés doivent comporter les pièces justificatives requises.

En ce qui concerne l'attribution d'une priorité pour raisons graves, médicales ou sociales, concernant le fonctionnaire, son conjoint ou un de ses enfants à charge, les modalités sont les suivantes.

Le candidat, qui estime devoir bénéficier de ce traitement prioritaire, doit adresser un dossier médical ou social complet au médecin conseil ou à l'assistante sociale du rectorat de son académie d'origine qui, après examen, le transmettra, avec

son avis motivé, au médecin conseil ou à l'assistante sociale de l'académie demandée. Compte tenu de l'avis formulé et après consultation de la CAPA, le recteur de l'académie demandée décide de l'attribution de la bonification.

### III - Examen des candidatures par les académies d'accueil

Toutes les demandes de changement d'académie, sans aucune restriction, sont examinées par les recteurs des académies sollicitées.

Après avis de la commission administrative compétente, la totalité des candidatures est envoyée à l'administration centrale sous forme de listes, dressées section par section et par ordre décroissant de barème (cf. annexe IV D) pour le 13 février 2008.

### IV - Critères de classement des demandes et barème

#### IV.1 Bonifications liées à l'ancienneté de service

Échelon acquis au 1er septembre 2007 :

- PEGC classe normale : 3 points par échelon ;
- PEGC hors classe : 21 points + 3 points par échelon dans la hors-classe ;
- PEGC de classe exceptionnelle : 33 points + 3 points par échelon dans la classe exceptionnelle.

#### IV.2 Bonifications liées à l'ancienneté dans le poste

Stabilité dans la précédente académie (appréciée au 31 août 2008) ou ancienneté en position de détachement ou d'affectation dans un COM : 3 points par année.

#### IV.3 Situation individuelle

- Vœu préférentiel
  - Bonification de 5 points par année. Cette majoration étant intervenue pour la première fois à la rentrée 1991, l'enregistrement de l'antériorité de la demande débute à compter du mouvement 1991.
  - Traitements prioritaires
- Une bonification de 600 points est accordée relevant du paragraphe I.3.3.

#### IV.4 Bonifications liées à la situation familiale ou civile

- Rapprochement de conjoints et mutations

simultanées (définies au point II.1.3.3 de la note de service)

Pour les PEGC mariés au plus tard le 1er septembre 2007 ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au plus tard le 1er septembre 2007 ou vivant maritalement (y compris PACS) et ayant au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre au 1er septembre 2007 ou un enfant à naître reconnu par anticipation dans les mêmes conditions, une bonification forfaitaire de 30 points est attribuée pour l'académie de résidence professionnelle ou privée du conjoint et les académies limitrophes.

Pour bénéficier des bonifications rattachées à une demande de rapprochement de conjoints, les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) doivent produire la preuve, en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts :

- si le PACS a été établi avant le 1er janvier 2007, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte, tant dans la phase inter-académique que dans la phase intra-académique du mouvement, que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande l'avis d'imposition commune pour l'année 2006 ;
- si le PACS a été établi entre le 1er janvier 2007 et le 1er septembre 2007, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte :
  - . phase interacadémique du mouvement : dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une **déclaration sur l'honneur** d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires. Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur désignation dans l'académie demandée, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une **attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune - revenus 2007 - délivrée par le centre des impôts**. À défaut de fournir cette preuve, leur mutation interacadémique pourra être rapportée ;



. phase intra-académique du mouvement : les personnels concernés sollicitant dans ce cadre un rapprochement de conjoints devront fournir impérativement à l'appui de cette demande une **attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune - revenus 2007 - délivrée par le centre des impôts.**

En outre pour les seuls rapprochements de conjoints :

- une bonification de 3 points est accordée pour un enfant, une bonification de 6 points pour deux enfants et de 9 points pour trois enfants et plus ;

- une bonification de 10 points est accordée pour une année de séparation, de 15 points pour deux années de séparation et de 25 points pour trois années de séparation et plus.

• Résidence de l'enfant

Bonification forfaitaire de 15 points.

### **V - Rôle de l'administration centrale**

Les rectorats transmettront au bureau DGRH B2-2 **pour le 8 février 2008 au plus tard** les

tableaux recensant leur capacité d'accueil.

L'administration centrale évalue, à partir des situations fournies par les rectorats, les possibilités d'accueil par académie et par section, en veillant à maintenir l'équilibre entre les différentes catégories d'enseignants.

La liste des PEGC bénéficiaires d'un changement d'académie est établie en prenant en compte ces vacances initiales et celles résultant de ce mouvement, l'emploi libéré par la satisfaction d'une demande permettant une entrée supplémentaire éventuelle dans l'académie et la section correspondante.

Les résultats de la procédure de changement d'académie sont présentés à un groupe de travail mixte (administration et organisations syndicales) réuni à l'administration centrale le 17 mars 2008.

À l'issue de ces opérations, les professeurs d'enseignement général des collèges participent au mouvement de l'académie dont ils relèvent, dans le cadre du même dispositif que celui prévu les années précédentes.

**A**nnexe IV B**CALENDRIER SYNTHÉTIQUE DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT  
INTERACADÉMIQUE DES PEGC**

<b>Opérations du mouvement</b>	<b>Janvier</b>	<b>Février</b>	<b>Mars</b>	<b>Avril</b>
Saisie des demandes sur I- Prof	du 23 novembre au 10 décembre			
Envoi par le rectorat de la confirmation de demande de l'agent dans son établissement scolaire	à partir du 10 décembre			
Retour au rectorat des confirmations signées (et des dossiers papiers) accompagnées des pièces justificatives par le chef d'établissement	18 janvier			
Date limite de transmission des dossiers par les recteurs des académies d'origine aux recteurs des académies d'accueil		1 février		
Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) des tableaux recensant les capacités d'accueil		8 février		
Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) par les académies d'accueil, des listes de candidats dressées section par section et par ordre décroissant de barème.		13 février		
Groupe de travail interacadémique			17 mars	
Consultation des résultats				du 18 mars au 16 avril
Transmission des résultats aux rectorats par liaison informatique				Le lendemain de la tenue du groupe de travail (D-RESNAT)

# Annexe IV C

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR LE MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DES PEGC

Académie d'origine :

Académie demandée

Section

.....

NOM : .....	NOM de jeune fille : .....
Prénoms : .....	
Date de naissance : .....	Situation de famille : .....
Nom et prénom du conjoint : .....	Lieu d'exercice du conjoint : .....
Grade, discipline ou profession du conjoint : .....	Date d'installation : .....
Nombre d'enfants de moins de 20 ans au 1-9-2008 : .....	
Adresse personnelle : .....	Tél. : .....
Établissement d'exercice : .....	

<b>CALCUL DU BARÈME</b> <b>(cf. annexe I de la note de service)</b>	<b>DÉCOMPTE</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Échelon</b> - PEGC - PEGC de classe exceptionnelle - PEGC hors classe	... échelon x 3 points (... échelon x 3) + 33 points (... échelon x 3) + 21 points	
Ancienneté d'affectation	... années x 3 points	
Vœu préférentiel	... années x 5 points	
Situation familiale ou civile : - Rapprochement de conjoints ou mutation simultanée - enfants à charge - années de séparation - Résidence de l'enfant	30 points  3, 6 ou 9 points 10, 15 ou 25 points 15 points	

### Joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et obligatoirement :
  - . pour les PACS établis avant le 1er janvier 2007, l'avis d'imposition commune année 2006 ;
  - . pour les PACS établis entre le 1er janvier et le 1er septembre 2007 une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à l'ANPE et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint ;
- pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée ;
- pour le rapprochement de la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant certifiés conformes, joindre, le cas échéant, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant ;
- certificat de grossesse.

Avez-vous constitué un dossier pour handicap ?

oui

non

Date :	Signature du postulant :
Cadre réservé à l'académie d'origine Observations éventuelles du recteur	Date :

## **A**nnexe IV D

### **MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DES PEGC - RENTRÉE SCOLAIRE 2008**

#### **Tableau de transmissions à l'administration centrale**

Proposition de l'académie de :

Section :

<b>Rang de classement effectué par l'académie demandée (préciser le barème)</b>	<b>Nom - Prénom Date de naissance</b>	<b>RC ou MS (1)</b>	<b>Académie d'origine</b>	<b>Position (2)</b>	<b>Rang de vœu formulé par l'intéressé(e) (3)</b>

N.B. : 1 tableau par section

(1) Porter la mention RC ou MS

RC : rapprochement de conjoints

MS : mutation simultanée

(2) Activité, disponibilité, détachement.

(3) 1 à 5 en fonction des vœux exprimés

À retourner à l'administration centrale, DGRH B2-2, sous-direction de la gestion des carrières  
avant le 13 février 2008

Fait à

le

## **A**nnexe V

### **AFFECTATIONS À MAYOTTE**

Dans le cadre des mesures de déconcentration récemment intervenues (mise en place de commissions administratives paritaires locales et délégation de pouvoirs accordée au vice-recteur), les demandes de première affectation et de mutation à Mayotte sont désormais traitées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, y compris pour les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pour lesquels, à l'issue de la phase intra-académique, les propositions d'affectation sur poste seront adressées par le vice-recteur au ministre qui prendra les arrêtés d'affectation.

Cette mesure concerne l'ensemble des personnels, à l'exception des personnels appartenant aux corps des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'orientation-psychologues. Pour ces derniers, la procédure antérieure d'affectation sur postes est maintenue (voir note de service relative à l'affectation des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'orientation psychologues à Mayotte pour la rentrée 2008).

#### **Informations générales**

En application des dispositions du décret n° 96-843 du 26 novembre 1996, la durée de l'affectation à Mayotte est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement d'une même durée.

Outre le décret susvisé, il est recommandé aux personnels concernés de prendre connaissance des autres textes réglementaires suivants, consultables sur <http://www.legifrance.gouv.fr> :

- décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service à Mayotte ;
- décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte ;
- décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement

aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

- décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

**Les agents qui sont affectés immédiatement à Mayotte après un détachement n'ont pas droit au versement aux frais de changement de résidence à l'exception des agents qui sont détachés au titre de l'article 14-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Ils doivent avoir été réintégré dans une académie ou un DOM et y avoir exercé un service effectif.**

- décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, article 41.

#### **Enseigner à Mayotte**

Les personnels enseignants affectés à Mayotte sont placés auprès du préfet de Mayotte sous l'autorité directe du vice-recteur durant leur période d'exercice.

Le système éducatif à Mayotte connaît un développement rapide, aussi bien dans le premier degré que dans le second degré général et professionnel.

En vue de répondre aux attentes très fortes des élèves et de leur famille en matière scolaire et éducative, un plan académique d'action, adopté en 2003 a défini des objectifs précis et ambitieux à atteindre en quatre ou cinq ans. Les candidats doivent être prêts à participer, à leur niveau, aux actions prévues par ce plan, lequel est consultable sur le site internet du vice-rectorat ([www.ac-mayotte.fr](http://www.ac-mayotte.fr)). Il est donc recommandé de le lire avant de faire acte de candidature.

### Conditions de vie à Mayotte

La vie sur le territoire exige des personnels adaptabilité et disponibilité. Les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement local. Une bonne condition physique est nécessaire pour un séjour à Mayotte.

Plusieurs spécialités hospitalières ne sont pas offertes sur le territoire. Le seul hôpital de l'île se trouve à Mamoudzou. Ailleurs, des dispensaires assurent une médecine de proximité. Les médecins libéraux installés sur le territoire le sont principalement à Mamoudzou, tout comme les pharmaciens de l'île. Un seul service d'urgence fonctionne en permanence à l'hôpital général de Mamoudzou.

Dans ces conditions, les personnels qui seront désignés à Mayotte à l'issue de la phase inter-académique devront fournir, **avant le 7 avril 2008** au bureau DGRH B2-2, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'absence de contre-indication à un séjour dans cette collectivité d'outre-mer. Au plan matériel, l'évolution économique est très rapide ; il n'y a donc pas de difficultés de ravitaillement ni d'équipement domestique. Pour toute information complémentaire, les candidats peuvent consulter le site internet du vice-rectorat de Mayotte : <http://www.ac-mayotte.fr>



# A

## nnexe VI

### TABLE DES ACADÉMIES LIMITOPHES

N°	ACADÉMIES	ACADÉMIES LIMITOPHES
1	Paris	Créteil, Versailles
2	Aix-Marseille	Grenoble, Montpellier, Nice, Corse
3	Besançon	Dijon, Lyon, Nancy-Metz, Strasbourg, Reims
4	Bordeaux	Poitiers, Toulouse, Limoges
5	Caen	Rennes, Nantes, Orléans-Tours, Rouen
6	Clermont-Ferrand	Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Toulouse, Orléans-Tours, Limoges
7	Dijon	Besançon, Clermont-Ferrand, Lyon, Orléans-Tours, Reims, Créteil
8	Grenoble	Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Lyon, Montpellier
9	Lille	Amiens
10	Lyon	Besançon, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble
11	Montpellier	Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Grenoble, Toulouse, Corse
12	Nancy-Metz	Besançon, Strasbourg, Reims
13	Poitiers	Bordeaux, Nantes, Orléans-Tours, Limoges
14	Rennes	Caen, Nantes
15	Strasbourg	Besançon, Nancy-Metz
16	Toulouse	Bordeaux, Clermont-Ferrand, Montpellier, Limoges
17	Nantes	Caen, Poitiers, Rennes, Orléans-Tours
18	Orléans-Tours	Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Poitiers, Nantes, Rouen, Limoges, Créteil, Versailles
19	Reims	Besançon, Dijon, Nancy-Metz, Amiens, Créteil
20	Amiens	Lille, Reims, Rouen, Créteil, Versailles
21	Rouen	Caen, Orléans-Tours, Amiens, Versailles
22	Limoges	Bordeaux, Clermont-Ferrand, Poitiers, Toulouse, Orléans-Tours
23	Nice	Aix-Marseille, Corse
24	Créteil	Paris, Dijon, Orléans-Tours, Reims, Amiens, Versailles
25	Versailles	Paris, Orléans-Tours, Amiens, Rouen, Créteil
27	Corse	Aix-Marseille, Montpellier, Nice
28	Réunion	
29	29ème base	
31	Martinique	Guadeloupe
32	Guadeloupe	Martinique
33	Guyane	
43	Mayotte	

## **A**nnexe VII

### **SITUATION DES PERSONNELS DÉTACHÉS OU CANDIDATS À UN DÉTACHEMENT**

#### **I - Personnels candidats à un premier détachement ou à un renouvellement de détachement en France ou à l'étranger à l'exception des ATER et des détachés de plein droit**

##### **a) Premier détachement**

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue de la phase inter académique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie sera rapporté, y compris pour les résidents.

Les personnels recrutés en qualité de résident auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger seront placés, le cas échéant, en disponibilité par le recteur de l'académie où ils étaient affectés en dernier lieu.

##### **b) Renouvellement de détachement**

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement inter académique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie des personnels qui auraient obtenu un nouveau détachement sera rapporté, y compris pour les résidents recrutés à l'AEFE.

#### **II - Personnels candidats aux fonctions d'ATER**

##### **Personnels candidats aux fonctions pour la première fois**

a) S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré où s'ils sont placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de moniteur, ils doivent obligatoirement participer aux phases inter et intra-académiques du mouvement des personnels du second degré. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils n'aient demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique.

b) S'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, qu'ils participent ou non au mouvement interacadémique, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour demander une affectation dans une zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

##### **Personnels candidats au renouvellement de ces fonctions**

a) Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année, qui n'ont jamais obtenu une affectation dans le second degré, doivent obligatoirement participer aux mouvements inter et intra-académiques des personnels du second degré.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

b) Les personnels précédemment placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent obligatoirement participer aux phases interacadémique et intra-académique du mouvement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique

c) Les personnels n'ayant pas participé aux phases inter et intra académiques du mouvement, s'ils n'obtiennent pas un contrat d'ATER, seront affectés à titre provisoire auprès d'un recteur en fonction des nécessités de service.